



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

---

**RECUEIL  
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2007-14 du 22/02/2007

---

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

# SOMMAIRE

DDASS .....	5
Etablissements De Santé .....	5
Autorisation et équipements geode .....	5
Arrêté n° 200743-4 du 12/02/07 Rejetant la demande d'extension de douze places de la maison de retraite privée Les Opalines (FINESS ET n°13 080 044 4) gérée par la SARL Les Opalines-La Ciotat (FINESS EJ n° 13 000 571 3) sise à 13600 LA CIOTAT .....	5
Arrêté n° 200743-5 du 12/02/07 Rejetant la demande de création d'un SSIAD-PA dénommé "Durance -Alpilles" sollicitée par la FEDERATION ADMR DES BOUCHES-DU-RHONE (FINESS EJ n° 13 080 445 3) sise 13532 SAINT-REMY-DE-PROVENCE Cedex .....	7
DDE_13 .....	9
UNITE DEFENSE ET SECURITE CIVILE .....	9
CONTROLE DE LA DISTRIBUTION D ENERGIE ELECTRIQUE .....	9
Arrêté n° 200751-1 du 20/02/07 ENFOUISSEMENT DU RESEAU HTA ENTRE LES POSTES RURAL ET LIMPE COMMUNE DE LAMANON .....	9
Arrêté n° 200752-1 du 21/02/07 ALIMENTATION HTA SOUTERRAINE AVEC CREATION DU POSTE HTA/BT ET DESSERTE BT SOUTERRAINE DU LOTISSEMENT CAMPOAGNE SAINT ROCH 2 A PEYROLLES .....	14
Arrêté n° 200752-2 du 21/02/07 ALIMENTATION HTA SOUTERRAINE AVEC CREATION DU POSTE HTA/BT MAURAS N°5237 ET DESSERTE BT SOUTERRAINE DES BASTIDES DE LA MER ZAC SEON SAUMATY A MARSEILLE .....	18
CONTROLE DE LA DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE .....	22
Arrêté n° 200737-19 du 06/02/07 PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET D'ENFOUISSEMENT DU RESEAU AERIEN HTA ENTRE LES POSTES SOURCES CIGALES ET FOURCHES SUR LES COMMUNES DE BERRE L'ETANG ET LANCON DE PROVENCE .....	22
Préfecture des Bouches-du-Rhône .....	28
SPREF ISTRES .....	28
Administration Générale .....	28
Arrêté n° 2006352-21 du 18/12/06 modification des statuts du syndicat intercommunal de sauvegarde de l'étang de Berre .....	28
Arrêté n° 200716-6 du 16/01/07 autorisation pour la commune de Fos sur Mer à tenir le registre des délibérations du conseil municipal sur feuillets mobiles .....	31
DME .....	33
Coordination .....	33
Arrêté n° 200746-11 du 15/02/07 portant délégation de signature à Monsieur Hubert DERACHE, du 24 au 26 février 2007 .....	33
Courrier et Coordination .....	34
Arrêté n° 200745-1 du 14/02/07 PORTANT RENOUELEMENT DE L'AGREMENT D'UN AGENT DE CONTROLE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DES BOUCHES DU RHONE RELEVANT DESORMAIS DE LA FEDERATION PROVENCE AZUR DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE INSTALLÉE A MARSEILLE DU 14 FEVRIER 2007 .....	34
Arrêté n° 200745-2 du 14/02/07 PORTANT RENOUELEMENT DE L'AGREMENT D'UN AGENT DE CONTROLE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DES BOUCHES DU RHONE RELEVANT DESORMAIS DE LA FEDERATION PROVENCE AZUR DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE INSTALLÉE A MARSEILLE DU 14 FEVRIER 2007 .....	37
Arrêté n° 200745-3 du 14/02/07 PORTANT RENOUELEMENT DE L'AGREMENT D'UN AGENT DE CONTROLE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DES BOUCHES DU RHONE RELEVANT DESORMAIS DE LA FEDERATION PROVENCE AZUR DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE INSTALLÉE A MARSEILLE DU 14 FEVRIER 2007 .....	40
Arrêté n° 200745-5 du 14/02/07 PORTANT RENOUELEMENT DE L'AGREMENT D'UN AGENT DE CONTROLE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DES BOUCHES DU RHONE RELEVANT DESORMAIS DE LA FEDERATION PROVENCE AZUR DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE INSTALLÉE A MARSEILLE DU 14 FEVRIER 2007 .....	43
Arrêté n° 200745-4 du 14/02/07 PORTANT RENOUELEMENT DE L'AGREMENT D'UN AGENT DE CONTROLE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DES BOUCHES DU RHONE RELEVANT DESORMAIS DE LA FEDERATION PROVENCE AZUR DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE INSTALLÉE A MARSEILLE DU 14 FEVRIER 2007 .....	46
DACI .....	49
Emploi, insertion et réglementation économique .....	49
Arrêté n° 200737-20 du 06/02/07 Portant autorisation de vente au déballeage à multi-collection fosseenes .....	49
Arrêté n° 200737-24 du 06/02/07 Portant autorisation de vente au déballeage à decathlon Vitrolles .....	51
Arrêté n° 200737-21 du 06/02/07 Portant autorisation de vente au déballeage à l'association les z'actifs de la gare .....	53

Arrêté n° 200737-22 du 06/02/07 Portant autorisation de vente au déballage à l'association cyclo club Salonais	55
Arrêté n° 200737-23 du 06/02/07 Portant autorisation de vente au déballage à l'association les cavaliers du moulin	56
Arrêté n° 200745-6 du 14/02/07 Portant autorisation de vente au déballage au comité des fêtes de Rognes	58
Arrêté n° 200745-11 du 14/02/07 Portant autorisation de vente au déballage à carrefour Aix en Provence	60
Arrêté n° 200745-12 du 14/02/07 Portant autorisation de vente au déballage à Monsieur Sicard	62
Arrêté n° 200745-20 du 14/02/07 Portant autorisation de vente au déballage à	64
Arrêté n° 200745-19 du 14/02/07 Portant autorisation de vente au déballage à l'association sportive et culturelle d'Aix Plage	65
Arrêté n° 200745-18 du 14/02/07 Portant autorisation de vente au déballage à l'amicale des foires de la Ciotat	67
Arrêté n° 200745-17 du 14/02/07 Portant autorisation de vente au déballage au comité des fêtes de Peyrolles	69
Arrêté n° 200745-14 du 14/02/07 Portant autorisation de vente au déballage à Monsieur Sicard	71
Arrêté n° 200745-13 du 14/02/07 Portant autorisation de vente au déballage à Monsieur Sicard	73
Arrêté n° 200745-10 du 14/02/07 Portant autorisation de vente au déballage à decathlon Marseille	75
Arrêté n° 200745-7 du 14/02/07 Portant autorisation de vente au déballage à l'association cours julien	77
Arrêté n° 200745-8 du 14/02/07 Portant autorisation de vente au déballage à Monsieur Sicard	78
Arrêté n° 200745-9 du 14/02/07 Portant autorisation de vente au déballage à leroy merlin Martigues	80
Arrêté n° 200746-8 du 15/02/07 Portant autorisation de vente au déballage à decathlon Bouc Bel Air	82
Arrêté n° 200746-10 du 15/02/07 Portant autorisation de vente au déballage à l'association espace culture et loisirs Auriol	83
Arrêté n° 200746-9 du 15/02/07 Portant autorisation de vente au déballage à	85
Arrêté n° 200750-4 du 19/02/07 Portant autorisation de vente au déballage au moto club les loups	87
Arrêté n° 200750-5 du 19/02/07 Portant autorisation de vente au déballage à Monsieur Sicard	89
Arrêté n° 200750-6 du 19/02/07 Portant autorisation de vente au déballage au club Taurin 'lou rami'	91
Arrêté n° 200750-7 du 19/02/07 Portant autorisation de vente au déballage à l'association Armes et Histoires	93
Arrêté n° 200750-8 du 19/02/07 Portant autorisation de vente au déballage à l'association passion sport mécanique	95
Arrêté n° 200750-9 du 19/02/07 Portant autorisation de vente au déballage au CIQ la millière	96
Arrêté n° 200750-10 du 19/02/07 Portant autorisation de vente au déballage à la mairie de Sénas	98
Arrêté n° 200750-11 du 19/02/07 Portant autorisation de vente au déballage au CIQ castellane prodo	100
Arrêté n° 200750-12 du 19/02/07 Portant autorisation de vente au déballage à l'association du livre conchyliologie	102
Arrêté n° 200750-14 du 19/02/07 Portant autorisation de vente au déballage à l'association poupées et jouets de toujours	104
Arrêté n° 200750-15 du 19/02/07 Portant autorisation de vente au déballage à l'office de tourisme Chateaufort	106
Arrêté n° 200750-16 du 19/02/07 Portant autorisation de vente au déballage à l'union des commerçant et artisans Rognonais	107
Arrêté n° 200750-17 du 19/02/07 Portant autorisation de vente au déballage à Monsieur Shechi	109
Arrêté n° 200750-18 du 19/02/07 Portant autorisation de vente au déballage à Monsieur Shechi	111
Arrêté n° 200750-20 du 19/02/07 Portant autorisation de vente au déballage à l'office de tourisme St Andiol	113
Arrêté n° 200750-21 du 19/02/07 Portant autorisation de vente au déballage à l'association la boule de platane	114
DAG	116
Police Administrative	116
Arrêté n° 200746-7 du 15/02/07 AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE LA SARL "EURAL" SISE A CABRIES (13480)	116
Arrêté n° 200747-1 du 16/02/07 MODIFIANT AP 13/01/1966 AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT SECONDAIRE DE L'ENTREPRISE DE SECURITE "INTERVENTION GARDIENNAGE SERVICES 30-IGS13" SIS EN ARLES (13200)	118
Arrêté n° 200747-5 du 16/02/07 agréant M. Alain SAN NICOLAS en qualité de garde particulier du Port Autonome de Marseille	120
Arrêté n° 200747-6 du 16/02/07 Portant agrément en qualité de garde-chasse particulier	122
Arrêté n° 200747-4 du 16/02/07 agréant M. Gilbert FERRERO en qualité d'agent verbalisateur des autoroutes ESCOTA	124
Arrêté n° 200747-2 du 16/02/07 agréant M. Bruno GARCIA en qualité d'agent verbalisateur des autoroutes ESCOTA	125
Arrêté n° 200747-3 du 16/02/07 agréant M.Franck RUSAFI en qualité d'agent verbalisateur des autoroutes ESCOTA	126
Arrêté n° 200750-1 du 19/02/07 AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE DE SECURITE PRIVEE "SUD SECURITE" SISE A AUBAGNE (13685 CEDEX)	127
Arrêté n° 200750-3 du 19/02/07 MODIFIANT AP 07/08/2003 AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE LA SAS DE SECURITE PRIVEE "GIS" SISE A GEMENOS (13420)	129
Arrêté n° 200750-2 du 19/02/07 AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE DE SECURITE PRIVEE "DELTA SECURITE" SISE A ROGNONAS (13870)	131

DACI .....	133
Politique de la ville .....	133
Arrêté n° 200750-22 du 19/02/07 Arrêté fixant la durée du Contrat d'Avenir dans le cadre des recrutements dans les établissements sanitaires et médico-sociaux .....	133
SPREF ISTRES .....	135
Règlementation .....	135
Arrêté n° 200744-6 du 13/02/07 Garde chasse particulier N°273/07 Mr RUGGERI Christian .....	135
Avis et Communiqué .....	138
Avis n° 200744-7 du 13/02/07 de recrutement en vue de pourvoir 5 postes d'Agent administratif au centre hospitalier de Martigues.....	138
Avis n° 200744-8 du 13/02/07 de recrutement en vue de pourvoir 2 poste d'Agent d'entretien qualifié au centre hospitalier de Martigues.....	140
Avis n° 200745-15 du 14/02/07 de concours sur titres en vue de pourvoir 2 postes d'Aide-soignant à la Maison de retraite publique intercommunale Roquevaire/Auriol .....	142
Avis n° 200745-16 du 14/02/07 de concours sur titres en vue de pourvoir 2 postes d'Aide-soignant sur le SSIAD de la Maison de retraite publique intercommunale Roquevaire/Auriol.....	143



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

---

**Arrêté du 12 février 2007**

**Rejetant la demande d'extension de douze places de la maison de retraite privée  
Les Opalines (FINESS ET n°13 080 044 4) gérée par la SARL Les Opalines-La Ciotat  
(FINESS EJ n° 13 000 571 3) sise à 13600 LA CIOTAT.**

---

Le Préfet  
de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la demande présentée par Monsieur P. GEVREY, Gérant de la SARL Les Opalines – La Ciotat, tendant à l'extension de douze places de la maison de retraite privée dénommée « Les Opalines » (FINESS ET n° 13 080 044 4) sise ZAC du Jonquet – 13600 LA CIOTAT ;

Vu l'avis du CROSMS en sa séance du 6 octobre 2006 ;

Considérant que le projet est opportun mais que la zone SROS d'Aubagne – La Ciotat n'est pas prioritaire pour ce type d'établissement compte tenu de son taux d'équipement ;

Considérant la note du 15 février 2006 de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux et sanitaires pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Considérant la dotation en crédits assurance maladie en faveur des personnes âgées, allouée au département des Bouches-du-Rhône, ne permet pas le financement du budget soin de ce projet ;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> : La demande d'extension de douze places de la maison de retraite privée dénommée « Les Opalines » (FINESS ET n° 13 080 044 4) sise ZAC du Joncquet – 13600 LA CIOTAT, présentée par Monsieur Philippe GEVREY, Gérant de la SARL « Les Opalines – La Ciotat » (FINESS EJ n°13 000 571 3) sise à 13600 LA CIOTAT, **est rejetée**.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L 313-4, l'autorisation pourra être accordée en tout ou partie, dans un délai de trois ans, sous réserve de la disponibilité des crédits nécessaires au fonctionnement, sans qu'il soit procédé aux consultations mentionnées à l'article L 313-1.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 12 février 2007

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

SIGNE

Philippe NAVARRE



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

---

**Arrêté du 12 février 2007**

**Rejetant la demande de création d'un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées dénommé "Durance -Alpilles" sollicitée par la FEDERATION ADMR DES BOUCHES-DU-RHONE (FINESS EJ n° 13 080 445 3) sise 13532 SAINT-REMY-DE-PROVENCE Cedex.**

---

Le Préfet  
de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la demande présentée par Madame Gisèle ARRETTI, Présidente fédérale de la Fédération ADMR des Bouches-du-Rhône, tendant à la création d'un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées dénommé « Durance-Alpilles » d'une capacité de trente places intervenant sur le canton de Plan-d'Orgon ( 13750) ;

Vu l'avis du CROSMS en sa séance du 7 octobre 2005 ;

Considérant que le projet est opportun mais que la zone SROS d'Arles n'est pas prioritaire pour ce type de service compte tenu de son taux d'équipement ;

Considérant la note du 15 février 2006 de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux et sanitaires pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Considérant que la dotation en crédits assurance maladie en faveur des personnes âgées, allouée au département des Bouches-du-Rhône, ne permet pas le financement de ce projet ;  
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> : La demande de création d'un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées dénommé « Durance-Alpilles » d'une capacité de trente places intervenant sur le canton de Plan-d'Orgon (13750), présentée par Madame Gisèle ARRETTI, Présidente fédérale de la Fédération ADMR des Bouches-du-Rhône (FINESS EJ n°13 080 445 3) sise à 13532 Saint-Rémy-de-Provence Cedex, **est rejetée**.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L 313-4, l'autorisation pourra être accordée en tout ou partie, dans un délai de trois ans, sous réserve de la disponibilité des crédits nécessaires au fonctionnement, sans qu'il soit procédé aux consultations mentionnées à l'article L 313-1.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 12 février 2007

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

SIGNE

Philippe NAVARRE



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT**  
**UNITE DEFENSE SECURITE CIVILES**  
**SUBDIVISION CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES**

---

**ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET  
DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A LA  
RESTRUCTURATION PAR ENFOUISSEMENT DU RESEAU HTA ENTRE LES  
DEPARTS RURAL ET LIMPE AVEC CREATION DU POSTE MANON ET REPRISES  
PARTIELLES DU RESEAU BT AERIEN EN SOUTERRAIN SUR LA COMMUNE DE  
LAMANON**

**Affaire EDF N° 63489**

**N° CDEE060079**

---

Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur  
Préfet des Bouches du Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret,

**VU** l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques,

**VU** la loi n° 76-1235 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme et la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture,

**VU** le décret n° 77-752 du 7 juillet 1977 relatif au permis de construire,

**VU** la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de cette loi,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 mai 2006 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement et à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du contrôle des Distribution de l'Energie Electrique,

**VU** le projet d'exécution dressé le 28 novembre 2006 et présenté le 5 décembre 2006, par Monsieur le Directeur d'EDF Gaz de France Distribution – GRR Méditerranée - 215 Rue Mayor de Montricher 13100 Aix en Provence, en vue de réaliser la restructuration par enfouissement du réseau HTA entre les départs Rural et Limpe avec création du poste Manon et reprises partielles du réseau BT aérien en souterrain sur la commune Lamanon,

**VU** la consultation des services effectuée le 18 décembre 2006 par conférence inter services activée du 21 décembre 2006 au 21 janvier 2007,

**VU** les avis recueillis à cette occasion, par les services suivants et émis aux dates suivantes :

Service Territorial Centre (DDE 13)	15 01 2007
Service Aménagement – Pôle Risque (DDE 13)	16 01 2007
Service Aménagement – Pôle Risque Inondation (DDE 13)	16 01 2007
M. le Directeur D. I. R. E. N. - P. A. C. A.	08 01 2007
M. le Directeur O. N. F.	09 01 2007
M. le Directeur - France Télécom. (U.I.R. Berre-Aix)	26 12 2006
M. le Maire de la Commune de Lamanon	15 01 2007
M. le Président du S.M.E.D.	22 01 2007
M. le Directeur – Société S. P. D. E.	28 12 2006
M. le Directeur – G.D.F. Transport	03 01 2007

**VU** l'absence de réponse dans le délais d'un mois des services suivants consultés le 18 décembre 2006 dont l'avis est, par conséquence, réputé favorable comme précisé lors de la consultation:

M. le Directeur du SSBA Sud Est  
M. le Chef du S.D.A.P. Arrondissement Arles  
M. le Directeur D.D.A.F. Marseille  
M. le Directeur - France Télécom (Pôle Transmissions)  
M. le Directeur DR Arrondissement d'Arles  
Ministère de la Défense Lyon  
M. le Directeur – E.D.F./ R.T.E.

**VU** les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté,

**SUR** proposition du Directeur Départemental de l'Equipement des Bouches du Rhône;

## **ARRETE**

**Article 1 :** La restructuration par enfouissement du réseau HTA entre les départs Rural et Limpe avec création du poste Manon et reprises partielles du réseau BT aérien en souterrain sur la commune Lamanon, telle que définie par le projet EDF N°63489 en date du 28 novembre 2006 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N° 060079, est approuvée et autorisée aux conditions définie par les articles suivants.

**Article 2 :** Le pétitionnaire devra tenir compte des prescriptions émises par Monsieur le Maire de la Commune de Lamanon le 15 janvier 2007 concernant le la construction du poste Manon avec toiture une pente.

- Article 3 : Le réseau projeté est situé sur des zones de sismicité 1b et de mouvements de terrain de divers origines. Le Maître d'Ouvrage devra consulter, en mairie, les Plans d'Exposition aux Risques ou les Plans de Prévention des Risques afin de prendre connaissance de la réglementation en vigueur qui définit les prescriptions à respecter pour réaliser les diverses opérations associées à ce projet. Sur l'ensemble du territoire communal sont applicables la norme NF P 06-014 DTU Règles PS-MI 89 révisées 92 concernant les constructions parasismiques des maisons individuelles et des bâtiments assimilés, ainsi que la norme NF P 06-014 DTU Règles PS 92 concernant les bâtiments. Il est à noter que des occurrences de chutes de blocs ont été constatées au niveau du village et du réservoir, des grottes de Calès, de la falaise Ouest du plateau Saint Jean, de la Chapelle Saint-Denis et de la falaise du cimetière. Suite à l'hétérogénéité des caractéristiques des sols il est conseillé au pétitionnaire de prendre les précautions nécessaires pour réaliser les travaux.
- Article 4 : Bien qu'aucun réseau de transport de gaz ne soit concerné par le projet, le GRT Gaz invite le pétitionnaire à consulter EDF-GDF Services Provence 345 Avenue Mozart 13 Aix en Provence pour les canalisations de distribution de gaz.
- Article 5 : Le pétitionnaire devra consulter le responsable de l'UIR Aix en Provence de France Télécom avant les travaux tel que précisé par le courrier du 27 12 2006.
- Article 6 : La présence de conduites d'eau dans les secteurs traversés par le projet, oblige le pétitionnaire à prendre contact avec un responsable de la Société SPDE 231 rue des frères J. et R. Kennedy 13 Salon de Provence avant le démarrage des travaux et d'examiner les prescriptions et les extraits de plans dudit réseau qui lui sont transmis.
- Article 7 : L'office National des Forêts demande que la règle du débroussaillage à 50m des constructions et installations de toute nature tel que le précise l'arrêté préfectoral N° 1000 de 2004 soit respectée.
- Article 8 : Au vu des caractéristiques et dimensions des ouvrages (postes, armoires, supports, etc...) projetés ou déposés, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des Services de la Mairie de Lamanon pour obtenir les autorisations nécessaires pour la construction ou la démolition de ces ouvrages avant le commencement des travaux.
- Article 9 : Les autorisations nécessaires à l'emprunt et à l'occupation du domaine public sont à solliciter auprès des services des villes de Lamanon, de la Direction des Routes du Département des Bouches du Rhône, ainsi qu'auprès du Service Territorial Centre de la DDE 13 avant le commencement des travaux.
- Article 10 : Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.
- Article 11 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés. L'implantation des ouvrages ne pourra se réaliser qu'après obtention, par le Maître d'Ouvrage, de la totalité des autorisations de passage accordées par les propriétaires et exploitants concernés par l'exécution des travaux.
- Article 12 : Le pétitionnaire devra appliquer l'article 55 et l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.
- Article 13 : Cette autorisation permet uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres.....) en vigueur dans ce domaine.

Article 14 : Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Monsieur le Maire de la Commune de Lamanon pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.

Article 15 : Le présent arrêté, accompagné des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire, qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.

Article 16 : L'édition de la présente autorisation est portée à connaissance des services et des personnes suivants consultés ou ayant émis un avis, dont le pétitionnaire aura à charge de les informer préalablement du démarrage des travaux:

Service Territorial Centre (DDE 13)  
Service Aménagement – Pôle Risque (DDE 13)  
Service Aménagement – Pôle Risque Inondation (DDE 13)  
M. le Directeur D. I. R. E. N. - P. A. C. A.  
M. le Directeur O. N. F.  
M. le Directeur - France Télécom. (U.I.R. Berre-Aix)  
M. le Maire de la Commune de Lamanon  
M. le Président du S.M.E.D.  
M. le Directeur – Société S. P. D. E.  
M. le Directeur – G.D.F. Transport  
M. le Directeur du SSBA Sud Est  
M. le Chef du S.D.A.P. Arrondissement Arles  
M. le Directeur D.D.A.F. Marseille  
M. le Directeur - France Télécom (Pôle Transmissions)  
M. le Directeur DR Arrondissement d'Arles  
Ministère de la Défense Lyon  
M. le Directeur – E.D.F./ R.T.E.

Article 17 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de la Commune de Lamanon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur d'EDF Gaz de France Distribution – GRR Méditerranée - 215 Rue Mayor de Montricher 13100 Aix en Provence. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

**A Marseille le, 20 février 2007**

**Pour le Préfet et par délégation  
Pour le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur  
en Chef du Contrôle des DEE  
Le responsable de la Subdivision du Contrôle des D.E.E.**

**Signé**

**Jacques OLLIVIER**





**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT  
UNITE DEFENSE SECURITE CIVILES  
SUBDIVISION CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES**

---

**ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET  
DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A  
L'ALIMENTATION HTA AERO-SOUTERRAINE AVEC CREATION DU POSTE HTA/BT  
ET A LA DESSERTE BT SOUTERRAINE DU LOTISSEMENT CAMPAGNE SAINT  
ROCH 2 SUR LA COMMUNE DE:**

**PEYROLLES**

**Affaire EDF N°63489**

**ARRETE N°**

**N° CDEE060 079**

---

Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur  
Préfet des Bouches du Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret,

**VU** l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques,

**VU** la loi n° 76-1235 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme et la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture,

**VU** le décret n° 77-752 du 7 juillet 1977 relatif au permis de construire,

**VU** la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de cette loi,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 mai 2006 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement et à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du contrôle des Distribution de l'Energie Electrique,

**VU** le projet d'exécution dressé le 3 novembre 2006 et présenté le 7 novembre 2006, par Monsieur le Directeur d'EDF Gaz de France Distribution Provence - Groupe Technique de Pertuis – Cellule ITER – 37 Chemin des Moulins 84120 Pertuis, en vue de réaliser l'alimentation HTA aéro-souterraine avec création du poste HTA/BT et la desserte BT souterraine du lotissement Campagne Saint Roch 2 sur la commune de Peyrolles,

**VU** la consultation des services effectuée le 10 novembre 2006 par conférence inter services activée du 13 novembre 2006 au 13 décembre 2007,

**VU** les avis recueillis à cette occasion, par les services suivants et émis aux dates suivantes :

Service Territorial Nord Est (DDE 13)	21 11 2006
S. M. O. - cellule ITER – DRE PACA	13 11 2006
M. le Chef du S.D.A.P. Arrondissement Arles	20 11 2006
Ministère de la Défense Lyon	21 11 2006
M. le Directeur - France Télécom. (U.I.R. Aix en Provence)	15 11 2006
M. le Directeur – E.D.F./ R.T.E.	21 11 2006

**VU** l'absence de réponse dans le délais d'un mois des services suivants consultés le 10 novembre 2006 dont l'avis est, par conséquence, réputé favorable comme précisé lors de la consultation:

M. le Directeur - France Télécom (Pôle Transmissions)  
M. le Maire de la Commune de Peyrolles  
M. le Président du S.M.E.D.  
M. le Directeur – G.D.F. Transport  
M. le Directeur – G.D.F. Distribution Provence  
M. le Directeur – Société des eaux de Marseille

**VU** les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté,

**SUR** proposition du Directeur Départemental de l'Equipement des Bouches du Rhône;

## **ARRETE**

**Article 18 :** L'alimentation HTA aéro-souterraine avec création du poste HTA/BT et la desserte BT souterraine du lotissement Campagne Saint Roch 2 sur la commune de Peyrolles, telle que définie par le projet EDF N°55377 en date du 3 novembre 2006 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N° 060071, est approuvée et autorisée aux conditions définie par les articles suivants.

**Article 19 :** Le pétitionnaire devra tenir compte des prescriptions émises par le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine des Bouches du Rhône en date du 20 novembre 20006 (copie ci-jointe). Il est demandé au pétitionnaire de contacter Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France pour implanter et intégrer le poste dans le site avant le démarrage des travaux.

**Article 20 :** Le projet paraît être situé sur une zone II au regard des Plan de Prévention des Risques (P.P.R.), il est conseillé au pétitionnaire de prendre les précautions nécessaires pour réaliser les travaux et de se rapprocher des services de la Mairie de Peyrolles pour consulter les prescriptions émises par ces plans.

- Article 21 : Le pétitionnaire devra consulter le responsable de l'UIR Aix en Provence de France Télécom. avant les travaux tel que précisé par le courrier du 15 novembre 2006 (copie ci-jointe).
- Article 22 : Au vu des caractéristiques et dimensions des ouvrages (postes, armoires, supports, etc...) projetés ou déposés, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des Services de la Mairie de Peyrolles pour obtenir les autorisations nécessaires pour la construction ou la démolition de ces ouvrages avant le commencement des travaux.
- Article 23 : Les autorisations nécessaires à l'emprunt et à l'occupation du domaine public sont à solliciter auprès des services de la ville de Peyrolles avant le commencement des travaux.
- Article 24 : Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.
- Article 25 : L'implantation des ouvrages ne pourra être réalisée qu'après obtention, par le Maître d'Ouvrage, de la totalité des autorisations de passage accordées par les propriétaires et exploitants concernés par l'exécution des travaux.
- Article 26 : Le pétitionnaire devra appliquer l'article 55 et l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.
- Article 27 : Cette autorisation permet uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres.....) en vigueur dans ce domaine.
- Article 28 : Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Monsieur le Maire de la Commune de Peyrolles pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.
- Article 29 : Le présent arrêté, accompagné des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire, qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.
- Article 30 : L'édition de la présente autorisation est portée à connaissance des services et des personnes suivants consultés ou ayant émis un avis, dont le pétitionnaire aura à charge de les informer du démarrage des travaux:
- Service Territorial Nord Est (DDE 13)
  - S. M. O. - cellule ITER – DRE PACA
  - M. le Chef du S.D.A.P. Arrondissement Arles
  - Ministère de la Défense Lyon
  - M. le Directeur - France Télécom. (U.I.R. Aix en Provence)
  - M. le Directeur – E.D.F./ R.T.E.
  - M. le Directeur - France Télécom (Pôle Transmissions)
  - M. le Maire de la Commune de Peyrolles
  - M. le Président du S.M.E.D.
  - M. le Directeur – G.D.F. Transport
  - M. le Directeur – G.D.F. Distribution Provence
  - M. le Directeur – Société des eaux de Marseille
- Article 31 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de la Commune de Peyrolles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur d'EDF Gaz de France Distribution

**A Marseille le, 21 février 2007**

**Pour le Préfet et par délégation  
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur  
en Chef du Contrôle des DEE  
Le responsable de la Subdivision du Contrôle des D.E.E.**

**Signé**

**Jacques OLLIVIER**



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT  
UNITE DEFENSE SECURITE CIVILES  
SUBDIVISION CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES**

---

**ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A L'ALIMENTATION HTA SOUTERRAINE AVEC CREATION DU POSTE HTA/BT MAURAS N° 5237 ET LA DESSERTE BT SOUTERRAINE DES BA STIDES DE LA MER – RUE RENÉ PONTET – IMPASSE REY – QUARTIER SAINT ANDRÉ – ZAC SÉON SAUMATY SUR LA COMMUNE DE:**

**MARSEILLE**

**Affaire EDF N° 63162**

**ARRETE N°**

**N° CDEEO 60070**

---

Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur  
Préfet des Bouches du Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret,

**VU** l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques,

**VU** la loi n° 76-1235 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme et la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture,

**VU** le décret n° 77-752 du 7 juillet 1977 relatif au permis de construire,

**VU** la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de cette loi,

**VU** la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 mai 2006 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement et à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du contrôle des Distribution de l'Energie Electrique,

**VU** le projet d'exécution dressé le 23 octobre 2006 et présenté le 26 octobre 2006, par Monsieur le Directeur d'EDF GAZ de France Distribution – GIRE Etoile – 30 Rue Nogarette 13 013 Marseille, en vue de réaliser l'alimentation HTA souterraine avec création du poste HTA/BT Mauras N° 5237 et la desserte BT souterraine des Bastides de la Mer – Rue René Pontet – Impasse Rey – Quartier Saint André – ZAC Séon Saumaty sur la Commune de Marseille,

**VU** la consultation des services effectuée le 10 novembre 2006 par conférence inter services activée du 18 novembre 2006 au 18 décembre 2007,

**VU** les avis recueillis à cette occasion, par les services suivants et émis aux dates suivantes :

Service Territorial Sud Est (DDE 13)	15 11 2006
Ministère de la Défense Lyon	05 12 2006
M. le Directeur – Marseille Aménagement	05 12 2006

**VU** l'absence de réponse dans le délais d'un mois des services suivants consultés le 10 novembre 2006 dont l'avis est, par conséquence, réputé favorable comme précisé lors de la consultation:

- M. le Directeur - France Télécom. (D.R. Marseille)
- M. le Directeur - France Télécom (Pôle Transmissions)
- M. le Maire de la Commune de Marseille
- Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole
- M. le Directeur – E.D.F./ R.T.E.
- M. le Directeur – G.D.F. Transport
- M. le Directeur – G.D.F. Distribution Marseille
- M. le Directeur – G.D.F. Exploitation Distribution Marseille
- M. le Directeur – E.D.F. Production Transport
- M. le Directeur - Société des Eaux de Marseille

**VU** les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté,

**SUR** proposition du Directeur Départemental de l'Equipement des Bouches du Rhône;

## **ARRETE**

**Article 32 :** l'alimentation HTA souterraine avec création du poste HTA/BT Mauras N° 5237 et la desserte BT souterraine des Bastides de la Mer – Rue René Pontet – Impasse Rey – Quartier Saint André – ZAC Séon Saumaty sur la Commune de Marseille, telle que définie par le projet EDF N°63162 en date du 23 octobre 2006 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N° 060070, est approuvée et autorisée aux conditions définie par les articles suivants.

**Article 33 :** Le pétitionnaire devra tenir compte des prescriptions émises par Marseille Aménagement en date du 5 décembre 2006 (copie ci-jointe). Il est demandé au pétitionnaire de contacter Monsieur le Responsable des Programmes pour implanter le projet avant le démarrage des travaux.

- Article 34 : Au vu des caractéristiques et dimensions des ouvrages (postes, armoires, supports, etc...) projetés ou déposés, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des Services de la Mairie de Marseille pour obtenir les autorisations nécessaires pour la construction ou la démolition de ces ouvrages avant le commencement des travaux.
- Article 35 : Les autorisations nécessaires à l'emprunt et à l'occupation du domaine public sont à solliciter auprès des services de la ville de Marseille, de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et de Marseille Aménagement avant le commencement des travaux.
- Article 36 : Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.
- Article 37 : L'implantation des ouvrages ne pourra être réalisée qu'après obtention, par le Maître d'Ouvrage, de la totalité des autorisations de passage accordées par les propriétaires et exploitants concernés par l'exécution des travaux.
- Article 38 : Le pétitionnaire devra appliquer l'article 55 et l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.
- Article 39 : Cette autorisation permet uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres.....) en vigueur dans ce domaine.
- Article 40 : Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Monsieur le Maire de la Commune de Peyrolles pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.
- Article 41 : Le présent arrêté, accompagné des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire, qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.
- Article 42 : L'édition de la présente autorisation est portée à connaissance des services et des personnes suivants consultés ou ayant émis un avis, dont le pétitionnaire aura à charge de les informer du démarrage des travaux:
- Service Territorial Sud Est (DDE 13)
  - Ministère de la Défense Lyon
  - M. le Directeur – Marseille Aménagement
  - M. le Directeur - France Télécom. (D.R. Marseille)
  - M. le Directeur - France Télécom (Pôle Transmissions)
  - M. le Maire de la Commune de Marseille
  - Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole
  - M. le Directeur – E.D.F./ R.T.E.
  - M. le Directeur – G.D.F. Transport
  - M. le Directeur – G.D.F. Distribution Marseille
  - M. le Directeur – G.D.F. Exploitation Distribution Marseille
  - M. le Directeur – E.D.F. Production Transport
  - M. le Directeur - Société des Eaux de Marseille
- Article 43 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de la Commune de Peyrolles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur d'EDF GAZ de France Distribution – GIRE

Etoile – 30 Rue Nogarette 13 013 Marseille. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

**A Marseille le, 21 février 2007**

**Pour le Préfet et par délégation  
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur  
en Chef du Contrôle des DEE  
Le responsable de la Subdivision du Contrôle des D.E.E.**

**Signé**

**Jacques OLLIVIER**



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT  
UNITE DEFENSE SECURITE CIVILES  
SUBDIVISION CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES**

---

**ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET  
DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A  
L'ENFOUISSEMENT DU RESEAU AERIEN HTA ENTRE LES POSTES SOURCES  
CIGALES N°4004 ET FOURCHES N°001 AVEC CREATIONS ET REMPLACEMENTS  
DE POSTES INTERMEDIAIRES ET REPRISE DES RESEAUX BT CONNEXES SUR  
LES COMMUNES DE  
BERRE L'ETANG ET LANCON DE PROVENCE**

**Affaire EDF N°64540**

**N°CDEE060077**

---

Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur  
Préfet des Bouches du Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret,

**VU** l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques,

**VU** la loi n° 76-1235 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme et la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture,

**VU** le décret n° 77-752 du 7 juillet 1977 relatif au permis de construire,

**VU** la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de cette loi,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 mai 2006 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement et à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du contrôle des Distribution de l'Energie Electrique,

**VU** le projet d'exécution dressé le 20 novembre 2006 et présenté le 23 novembre 2006, par Monsieur le Directeur d'EDF Gaz de France Distribution – GRR Méditerranée - 215 Rue Mayor de Montricher 13100 Aix en Provence, en vue de réaliser l'enfouissement du réseau aérien HTA entre les postes sources Cigales N° 4004 et Fourches N° 001 avec créations et remplacements de postes intermédiaires et reprise des réseaux BT connexes sur les communes de Berre l'Etang et Lançon de Provence,

**VU** la consultation des services effectuée le 7 décembre 2006 par conférence inter services activée du 11 décembre 2006 au 11 janvier 2007,

**VU** les avis recueillis à cette occasion, par les services suivants et émis aux dates suivantes :

Service Territorial Centre (DDE 13)	07 12 2006
Service Aménagement – Pôle Risque (DDE 13)	16 01 2007
Service Aménagement – Pôle Risque Inondation (DDE 13)	16 01 2007
M. le Chef du S.D.A.P. Secteur d'Istres	23 01 2007
M. le Directeur D.D.A.F. Marseille	19 12 2006
Ministère de la Défense Lyon	16 01 2007
M. le Maire de la Commune de Berre l'Etang	21 12 2006
Mme. le Maire de la Commune de Lançon de Provence	21 12 2006
M. le Directeur DR Arrondissement de Berre l'Etang	14 12 2006
M. le Président du S.M.E.D.	08 01 2007
M. le Directeur – E.D.F./ R.T.E.	22 12 2006
M. le Directeur – G.D.F. Transport	19 12 2006
M. le Directeur – Société des Eaux de Marseille	05 01 2007
M. le Directeur – Société du Canal de Provence	13 12 2006
Ministère des Armées – Marine Nationale	09 01 2007
M. le Directeur – Société GEOSEL	12 12 2006
M. le Directeur – Société des Pétroles Shell	05 01 2007

**VU** l'absence de réponse dans le délais d'un mois des services suivants consultés le 7 décembre 2006 dont l'avis est, par conséquence, réputé favorable comme précisé lors de la consultation:

M. le Directeur du SSBA Sud Est  
D. R. I. R. E. (Marseille)  
M. le Directeur - France Télécom (Pôle Transmissions)  
M. le Directeur - France Télécom. (U.I.R. d'Aix)  
M. le Directeur de la S.N.C.F.

**VU** les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté,

**SUR** proposition du Directeur Départemental de l'Equipement des Bouches du Rhône;

## **ARRETE**

**Article 44 :** La réalisation de l'enfouissement du réseau aérien HTA entre les postes sources Cigales N° 4004 et Fourches N° 001 avec créations et remplacements de postes intermédiaires et reprise des réseaux BT connexes sur les communes de Berre l'Etang et Lançon de Provence, telle que définie par le projet EDF N°64540 en date du 20 novembre 2006 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N° 060077, est approuvée et autorisée aux conditions définie par les articles suivants.

- Article 45 : Les modifications du réseau demandées par Monsieur le Maire de la Commune de Lançon de Provence en date du 21 décembre 2006 ayant fait l'objet d'un nouvel accord de Monsieur le Maire en date du 2 février 2007, suite à une concertation avec EDF, sont également approuvées et autorisées sous conditions définies par les articles suivants.
- Article 46 : Le pétitionnaire devra tenir compte des prescriptions émises par Monsieur le Maire de Lançon de Provence le 2 février 2007 concernant le projet d'extension de la station d'épuration.
- Article 47 : La ligne 37AA surplombant le terrain communal entre les postes Genets et Delphine sera déposée après les travaux de raccordement souterrain des postes. Cette même ligne alimentant le poste Bonin depuis le poteau E sera conservée.
- Article 48 : La pose du réseau souterrain, entre les points 7 et 8 dans le secteur du Lotissement « Les Baysses », réalisée en terrain privé devra avoir obtenu l'accord préalable du propriétaire avant le démarrage des travaux.
- Article 49 : La traversée de la rivière l'Arc s'effectuera par la technique du fonçage. Un dossier technique définissant cette opération devra être impérativement présenté à Monsieur C. ORTTNER, agent de la DDAF des Bouches du Rhône, en vue d'obtenir l'autorisation d'exécuter ce fonçage avant le démarrage des travaux.
- Article 50 : Le réseau projeté est situé sur des zones présentant des risques sismique (Zones Ib pour Berre et II pour Lançon) et de mouvements de terrain de divers origines. Le Maître d'Ouvrage devra consulter, en mairies, les Plans d'Exposition aux Risques ou les Plans de Prévention des Risques afin de prendre connaissance de la réglementation en vigueur qui définit les prescriptions à respecter pour réaliser les diverses opérations associées à ce projet.
- Article 51 : Le projet se situe en zone inondable de l'Arc. Bien que le PPRI révèle que les futurs postes ne paraissent pas exposés à ce risque, il est tout de même conseillé au pétitionnaire de prendre certaines précautions pour le calage des équipements. En effet, une cartographie hydrogéomorphologique des zones inondables réalisée en 2004 par le bureau d'études "IPSEAU" fait apparaître que les postes ACM N°28, PSSA N°27, 4UF N°20, 4UF N°21, 4UF N°24, 4UF N°25 et poste N°14 sont situés dans une zone de suspicion de débordement sur terrasse.  
En conséquence, il est conseillé de caler le plancher de ces postes à 0,50m à minima par rapport au terrain naturel. Il est également recommandé de caler tout matériel et matériau sensible à l'eau à 1,00m à minima par rapport au terrain naturel.  
Il convient donc que le pétitionnaire prenne les précautions nécessaires pour réaliser les travaux en consultant le PPRI auprès des mairies de Berre et de Lançon de Provence.
- Article 52 : A la demande de Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture, en date du 23 01 2007, les postes transformateurs devront être couverts de tuiles rondes.
- Article 53 : Le réseau projeté occupant l'ancienne RD 21g, actuellement voie communale, il appartiendra au pétitionnaire et aux entreprises mandatées d'exécuter les travaux de demander les autorisations préalables nécessaires pour réaliser ce projet. Ces demandes devront être adressées aux responsables des divers services de la commune de Berre l'Etang tel que précisé par le courrier de Monsieur le Maire en date du 21 12 2006
- Article 54 : Monsieur le Chef d'Arrondissement de Berre l'Etang de la Direction des Routes du Département des Bouches du Rhône signale que le projet devra être implanté sur l'accotement routier lorsque son tracé est parallèle à l'axe de la chaussée. Les routes RD 21 et 21f étant concernées par ce projet, une demande d'autorisation de voirie préalable aux travaux devra être à ses services.
- Article 55 : Deux pipelines occupent le bas coté Sud de la route RD N° 21 f entre les points 36 et 37 du projet. Ces ouvrages sont gérés par la Société Shell Pétrochimie Méditerranée 13 Berre

l'Etang, si l'implantation du réseau projeté se situait à une distance de ces pipelines inférieure à 10 mètres, le pétitionnaire devrait consulter ces services avant le démarrage des travaux.

Article 56 : Au minimum, un ouvrage du réseau des services RTE GET Provence Alpes du Sud - 251, rue Louis Lépine ZAC des Chabauds 13320 Bouc Bel Air - étant présent dans la zone des travaux, le Maître d'Ouvrage devra consulter ces services avant le démarrage des travaux. Il devra examiner les extraits de plans dudit réseau qui lui sont transmis.

Article 57 : La présence de conduites d'eau dans les secteurs traversés par le projet, oblige le pétitionnaire à prendre contact avec un responsable de la Société des Eaux de Marseille Direction Marseille Provence Agence de Marseille avant le démarrage des travaux et d'examiner les extraits de plans dudit réseau qui lui sont transmis.

Article 58 : Les zones traversées par le réseau projeté sont occupées par les ouvrages de la Société du Canal de Provence, le pétitionnaire devra impérativement respecter les prescriptions émises par le courrier du 13 12 2006 qui lui est adressé en pièce jointe au présent arrêté. Il devra également prendre contact avec M. Hillairet, Adjoint Technique d'Exploitation de la Société du Canal de Provence avant le démarrage des travaux et d'examiner les extraits de plans dudit réseau qui lui sont transmis.

Article 59 : Bien que le gazoduc DN 150 Antenne Shell Chimie se situe à plus de 100m à l'Est du projet, les services du GRTgaz – Réseau Sud – Agence du Midi précisent que les canalisations du réseau de distribution Gaz sont gérées par EDF – GDF Services Provence - 345 Avenue Mozart 13100 Aix en Provence. Il conviendrait que le pétitionnaire contacte ce service avant le démarrage des travaux.

Article 60 : Au vu des caractéristiques et dimensions des ouvrages (postes, armoires, supports, etc...) projetés ou déposés, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des Services des Mairies de Berre l'Etang et de Lançon de Provence pour obtenir les autorisations nécessaires pour la construction ou la démolition de ces ouvrages avant le commencement des travaux.

Article 61 : Les autorisations nécessaires à l'emprunt et à l'occupation du domaine public sont à solliciter auprès des services des villes de Berre l'Etang et Lançon de Provence, de la Direction des Routes du Département des Bouches du Rhône, ainsi qu'auprès du Service Territorial Nord Est de la DDE 13 avant le commencement des travaux; concernant le STNE un délai de 45 jours est demandé.

Article 62 : Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.

Article 63 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés. L'implantation des ouvrages ne pourra se réaliser qu'après obtention, par le Maître d'Ouvrage, de la totalité des autorisations de passage accordées par les propriétaires et exploitants concernés par l'exécution des travaux.

Article 64 : Le pétitionnaire devra appliquer l'article 55 et l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.

Article 65 : Cette autorisation permet uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres.....) en vigueur dans ce domaine.

Article 66 : Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Monsieur le Maire de la Commune de Berre l'Etang et à Monsieur le Maire de la Commune de Lançon de Provence pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.

Article 67 : Le présent arrêté, accompagnée des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire, qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.

Article 68 : La présente autorisation est diffusée en copie aux services et aux personnes suivants consultés ou ayant émis un avis:

Service Territorial Centre (DDE 13)  
Service Aménagement – Pôle Risque (DDE 13)  
Service Aménagement – Pôle Risque Inondation (DDE 13)  
M. le Chef du S.D.A.P. Secteur d'Istres  
M. le Directeur D.D.A.F. Marseille  
Ministère de la Défense Lyon  
M. le Maire de la Commune de Berre l'Etang  
Mme. le Maire de la Commune de Lançon de Provence  
M. le Directeur DR Arrondissement de Berre l'Etang  
M. le Président du S.M.E.D.  
M. le Directeur – E.D.F./ R.T.E.  
M. le Directeur – G.D.F. Transport  
M. le Directeur – Société des Eaux de Marseille  
M. le Directeur – Société du Canal de Provence  
Ministère des Armées – Marine Nationale  
M. le Directeur – Société GEOSEL  
M. le Directeur – Société des Pétroles Shell  
M. le Directeur du SSBA Sud Est  
D. R. I. R. E. (Marseille)  
M. le Directeur - France Télécom (Pôle Transmissions)  
M. le Directeur - France Télécom. (U.I.R. d'Aix)  
M. le Directeur de la S.N.C.F.

Article 69 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, les Maires de Berre l'Etang et de Lançon de Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur d'EDF Gaz de France Distribution – GRR Méditerranée - 215 Rue Mayor de Montricher 13100 Aix en Provence. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

**A Marseille le, 6 février 2007**

**Pour le Préfet et par délégation  
Pour le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur  
en Chef du Contrôle des DEE  
Le responsable de la Subdivision du Contrôle des D.E.E**

**Signé**

**Jacques OLLIVIER**





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE  
SOUS-PRÉFECTURE D'ISTRES

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DU CADRE DE VIE**

-----

Dossier suivi par : Mme GERVAIS

☎ 04-42-11-18-45

---

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT  
INTERCOMMUNAL DE SAUVEGARDE DE L'ETANG DE BERRE**

---

Le Sous-Préfet  
De l'arrondissement d'ISTRES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5711-1 à L.5711-3 et L. 5212-17 ,

Vu l'arrêté du Sous-préfet d'Istres du 12 avril 1991 portant création du S.I.S.E.B.,

Vu l'arrêté du Sous-préfet d'Istres du 27 avril 1994 portant modification des statuts du S.I.S.E.B.,

Vu la délibération n° 01/06 du comité syndical du S.I.S.E.B. du 9 février 2006 portant modification des articles 6 et 7 de ses statuts,

Vu les délibérations concordantes des communes de Berre l'Etang (20 mars 2006), Saint Mitre les Remparts (27 mars 2006), Saint Chamas (27 mars 2006), Miramas (29 mars 2006), Vitrolles (30 mars 2006), Châteauneuf les Martigues (30 mars 2006), Marignane (4 avril 2006), Martigues (2 juin 2006) et Istres (29 juin 2006), prises respectivement en conseil municipal et approuvant la modification des articles 6 et 7 des statuts,

Vu le courrier du 4 septembre 2006 du maire de Rognac au Président du S.I.S.E.B. par lequel la commune de Rognac conformément à l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales a une position réputée favorable à la modification desdits statuts,

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône du 5 décembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Bernard FRAUDIN Sous préfet d'Istres,

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup>: L'article 6 des statuts est modifié ainsi qu'il suit :

« Le comité syndical du Syndicat Intercommunal pour la Sauvegarde de l'Etang de Berre est composé de vingt délégués titulaires et vingt délégués suppléants.

Chaque commune membre est représentée par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants appelés à siéger au comité avec voix délibérante en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires. Ils sont élus par leur conseil municipal respectif pour la durée de leur mandat ».

Article 2 : L'article 7 des statuts est modifié ainsi qu'il suit :

« Le comité syndical désigne en son sein un Bureau composé de 5 membres. Les règles relatives à l'élection et à la durée des membres du Bureau sont celles que fixent les articles L.2122-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales pour le Maire et les Adjointes.

Les attributions du Bureau sont déterminés par le Comité Syndical ».

Article 3 : Le Sous-préfet de l'arrondissement d'Istres,

Le Président du Syndicat Intercommunal pour la Sauvegarde de l'Etang de Berre,

Le Trésorier Payeur Général des Bouches du Rhône,

Les maires des communes concernées,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat des Bouches-du-Rhône

Istres, le 18 décembre 2006

Le Sous-préfet d'Istres

Bernard FRAUDIN





PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE  
SOUS-PRÉFECTURE D'ISTRES

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DU CADRE DE VIE**

-----

Dossier suivi par : Mme GERVAIS

☎ 04-42-11-18-45

---

**ARRETE AUTORISANT LA COMMUNE DE FOS SUR MER A TENIR LE REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR FEUILLETS MOBILES**

---

Le Sous-Préfet  
de l'arrondissement d'ISTRES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article R 2121-9 du code général des collectivités territoriales relatif aux conditions de tenue des registres des délibérations des conseils municipaux, ainsi que des autres actes de la commune ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 3 juillet 1970 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône du 5 décembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Bernard FRAUDIN Sous préfet d'Istres,

Vu la demande de Monsieur le Maire de Fos sur Mer du 27 octobre 2006 sollicitant l'autorisation de tenir les registres des délibérations du conseil municipal et des autres actes de la commune sous forme de feuillets mobiles ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur des Archives Départementales des Bouches du Rhône ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>: Le maire de Fos sur Mer est autorisé à tenir le registre des délibérations du conseil municipal ainsi que celui des autres actes de la commune sur feuillets mobiles. Cette autorisation est révoquée à tout moment.

Article 2 : Les conditions de tenue du registre à observer par la commune sont celles fixées par l'arrêté susvisé.

... / ...

Article 3 : Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement d'Istres, Monsieur le Maire de Fos sur Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône

Istres, le 16 janvier 2007

Le Sous-préfet d'Istres

Bernard FRAUDIN



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**SECRETARIAT GENERAL**

---

Arrêté portant délégation de signature à M. Hubert DERACHE, sous-préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence, chargé de l'administration du département du 24 au 26 février 2007.

---

Le Préfet de la zone de défense sud,  
Préfet de la région Provence-Alpes-Cote d'Azur,  
Préfet des Bouches du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n° 93-377 du 18 mars 1993 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 mai 2003 portant nomination de Monsieur Christian FREMONT, préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 28 août 2006 portant nomination de Monsieur Hubert DERACHE, en qualité de sous-préfet d'Aix-en-Provence ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : délégation de signature est donnée en toutes matières à Monsieur Hubert DERACHE, sous-préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence, chargé de l'administration du département des Bouches-du-Rhône du 24 au 26 février 2007.

Article 2 : le sous-préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille le 15 février 2007  
Le préfet,

Signé : Christian FREMONT



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES MOYENS DE L'ETAT

**BUREAU DE LA COORDINATION  
DE L'ACTION DE L'ETAT**

---

**ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT D'UN AGENT DE  
CONTROLE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DES BOUCHES DU RHONE  
RELEVANT DESORMAIS DE LA FEDERATION PROVENCE AZUR DE LA  
MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE INSTALLEE A MARSEILLE DU 14 FEVRIER 2007**

---

Le Préfet,  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Rural, notamment les articles L. 724-7 et L. 724-10 ;

Vu le Code du Travail, notamment l'article L. 324-12 ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment l'article L. 243-9 ;

Vu le décret n° 97-34 en date du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté en date du 21 février 2001, modifié par l'arrêté du 4 juillet 2005, du ministre de l'Agriculture et de la Pêche, déterminant les conditions d'agrément des agents de contrôle des caisses de mutualité sociale agricole ;

Vu la circulaire DGFAR/SDPS/C2005-5048 en date du 26 octobre 2005, du ministre de l'Agriculture et de la Pêche ;

Vu l'arrêté en date du 24 octobre 2003 du Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône portant agrément de Monsieur Jean-Michel GRANADOS en qualité de contrôleur de la Mutualité Sociale Agricole des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'attestation établie le 10 mars 2003 par le tribunal d'instance de MARSEILLE, certifiant que l'agent de contrôle cité à l'article 1<sup>er</sup>, a prêté serment, le même jour, de bien et fidèlement remplir ses fonctions et de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à sa connaissance à l'occasion de leur exercice ;

Vu les demande et avis en date des 9 janvier et 21 mars 2006 de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Bouches-du-Rhône ;

Vu les demande et avis en date des 27 janvier et 13 février 2006 de la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole ;

Vu le dossier du pétitionnaire ;

Considérant que la Fédération Provence Azur de Mutualité Sociale Agricole, installée à MARSEILLE, est, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 l'employeur unique du personnel de la Mutualité Sociale Agricole des Bouches-du-Rhône , dont notamment les agents de contrôle assermentés ;

Considérant que dans ce cadre, il y a lieu de procéder au renouvellement de l'agrément du pétitionnaire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>** : [Monsieur Jean-Michel GRANADOS est agréé pour exercer les fonctions d'agent de contrôle de la Mutualité Sociale Agricole.](#)

**Article 2** : Le présent agrément autorise l'agent de contrôle auquel il est délivré, à exercer sa mission de contrôle dans l'ensemble des départements de la circonscription de la Fédération de Mutualité Sociale Agricole de Provence Azur, ainsi que dans les départements pour lesquels une délégation de compétence est délivrée dans les conditions prévues en application de l'article L. 724-7 du Code Rural susvisé.

**Article 3** : Le présent agrément est délivré sans limitation de durée et reste valable tant que l'agent exerce ses fonctions de contrôle.

Toutefois, l'agrément cessera d'être valide et devra être renouvelé en cas d'affectation de l'agent de contrôle mentionné à l'article 1<sup>er</sup> dans un organisme de mutualité sociale agricole autre que celui mentionnée à l'article 2.

**Article 4** : Comme le prévoit l'article L. 724-10 du Code Rural susvisé, tout agent ayant eu connaissance officielle que l'agrément lui a été retiré, qui aura exercé ou continué d'exercer sa mission en invoquant les pouvoirs conférés par l'article L. 724-7 sera passible des peines prévues par les articles 432-3 et 432-17 du Code Pénal.

L'organisme dont dépend ou a dépendu cet agent sera déclaré civilement responsable de l'amende prononcée, sans préjudice du retrait d'agrément de cet organisme.

**Article 5** : Le présent arrêté d'agrément sera notifié à l'agent de contrôle mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, au Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles, au Directeur de la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole, au Directeur de la Fédération Provence Azur de la Mutualité Sociale Agricole et au Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Bouches-du-Rhône.

**Article 6** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt – Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles, le Directeur de la Caisse Centrale de Mutualité

Sociale Agricole, le Directeur de la Fédération Provence Azur de la Mutualité Sociale Agricole et le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 14 février 2007

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

SIGNE

Philippe NAVARRE



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES MOYENS DE L'ETAT

**BUREAU DE LA COORDINATION  
DE L'ACTION DE L'ETAT**

---

**ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT D'UN AGENT DE  
CONTROLE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DES BOUCHES DU RHONE  
RELEVANT DESORMAIS DE LA FEDERATION PROVENCE AZUR DE LA  
MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE INSTALLEE A MARSEILLE DU 14 FEVRIER 2007**

---

Le Préfet,  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Rural, notamment les articles L. 724-7 et L. 724-10 ;

Vu le Code du Travail, notamment l'article L. 324-12 ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment l'article L. 243-9 ;

Vu le décret n° 97-34 en date du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté en date du 21 février 2001, modifié par l'arrêté du 4 juillet 2005, du ministre de l'Agriculture et de le Pêche, déterminant les conditions d'agrément des agents de contrôle des caisses de mutualité sociale agricole ;

Vu la circulaire DGFAR/SDPS/C2005-5048 en date du 26 octobre 2005, du ministre de l'Agriculture et de le Pêche ;

Vu l'arrêté en date du 24 octobre 2003 du Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône portant agrément de Monsieur Adrien LAPIERRE en qualité de contrôleur de la Mutualité Sociale Agricole des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'attestation établie le 10 mars 2003 par le tribunal d'instance de MARSEILLE, certifiant que l'agent de contrôle cité à l'article 1<sup>er</sup>, a prêté serment, le même jour, de bien et fidèlement remplir ses fonctions et de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à sa connaissance à l'occasion de leur exercice ;

Vu les demande et avis en date des 9 janvier et 21 mars 2006 de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Bouches-du-Rhône ;

Vu les demande et avis en date des 27 janvier et 13 février 2006 de la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole ;

Vu le dossier du pétitionnaire ;

Considérant que la Fédération Provence Azur de Mutualité Sociale Agricole, installée à MARSEILLE, est, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 l'employeur unique du personnel de la Mutualité Sociale Agricole des Bouches-du-Rhône , dont notamment les agents de contrôle assermentés ;

Considérant que dans ce cadre, il y a lieu de procéder au renouvellement de l'agrément du pétitionnaire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Adrien LAPIERRE est agréé pour exercer les fonctions d'agent de contrôle de la Mutualité Sociale Agricole.

**Article 2** : Le présent agrément autorise l'agent de contrôle auquel il est délivré, à exercer sa mission de contrôle dans l'ensemble des départements de la circonscription de la Fédération de Mutualité Sociale Agricole de Provence Azur, ainsi que dans les départements pour lesquels une délégation de compétence est délivrée dans les conditions prévues en application de l'article L. 724-7 du Code Rural susvisé.

**Article 3** : Le présent agrément est délivré sans limitation de durée et reste valable tant que l'agent exerce ses fonctions de contrôle.

Toutefois, l'agrément cessera d'être valide et devra être renouvelé en cas d'affectation de l'agent de contrôle mentionné à l'article 1<sup>er</sup> dans un organisme de mutualité sociale agricole autre que celui mentionnée à l'article 2.

**Article 4** : Comme le prévoit l'article L. 724-10 du Code Rural susvisé, tout agent ayant eu connaissance officielle que l'agrément lui a été retiré, qui aura exercé ou continué d'exercer sa mission en invoquant les pouvoirs conférés par l'article L. 724-7 sera passible des peines prévues par les articles 432-3 et 432-17 du Code Pénal.

L'organisme dont dépend ou a dépendu cet agent sera déclaré civilement responsable de l'amende prononcée, sans préjudice du retrait d'agrément de cet organisme.

**Article 5** : Le présent arrêté d'agrément sera notifié à l'agent de contrôle mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, au Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles, au Directeur de la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole, au Directeur de la Fédération Provence Azur de la Mutualité Sociale Agricole et au Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Bouches-du-Rhône.

**Article 6** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt – Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles, le Directeur de la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole, le Directeur de la Fédération Provence Azur de la Mutualité Sociale Agricole et le

Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 14 février 2007

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

SIGNE

Philippe NAVARRE



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES MOYENS DE L'ETAT

**BUREAU DE LA COORDINATION  
DE L'ACTION DE L'ETAT**

---

**ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT D'UN AGENT DE  
CONTROLE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DES BOUCHES DU RHONE  
RELEVANT DESORMAIS DE LA FEDERATION PROVENCE AZUR DE LA  
MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE INSTALLEE A MARSEILLE DU 14 FEVRIER 2007**

---

Le Préfet,  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Rural, notamment les articles L. 724-7 et L. 724-10 ;

Vu le Code du Travail, notamment l'article L. 324-12 ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment l'article L. 243-9 ;

Vu le décret n° 97-34 en date du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté en date du 21 février 2001, modifié par l'arrêté du 4 juillet 2005, du ministre de l'Agriculture et de le Pêche, déterminant les conditions d'agrément des agents de contrôle des caisses de mutualité sociale agricole ;

Vu la circulaire DGFAR/SDPS/C2005-5048 en date du 26 octobre 2005, du ministre de l'Agriculture et de le Pêche ;

Vu l'arrêté en date du 24 octobre 2003 du Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône portant agrément de Monsieur Gilbert MICHEL en qualité de contrôleur de la Mutualité Sociale Agricole des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'attestation établie le 10 mars 2003 par le tribunal d'instance de MARSEILLE, certifiant que l'agent de contrôle cité à l'article 1<sup>er</sup>, a prêté serment, le même jour, de bien et fidèlement remplir ses fonctions et de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à sa connaissance à l'occasion de leur exercice ;

Vu les demande et avis en date des 9 janvier et 21 mars 2006 de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Bouches-du-Rhône ;

Vu les demande et avis en date des 27 janvier et 13 février 2006 de la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole ;

Vu le dossier du pétitionnaire ;

Considérant que la Fédération Provence Azur de Mutualité Sociale Agricole, installée à MARSEILLE, est, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 l'employeur unique du personnel de la Mutualité Sociale Agricole des Bouches-du-Rhône , dont notamment les agents de contrôle assermentés ;

Considérant que dans ce cadre, il y a lieu de procéder au renouvellement de l'agrément du pétitionnaire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Gilbert MICHEL est agréé pour exercer les fonctions d'agent de contrôle de la Mutualité Sociale Agricole.

**Article 2** : Le présent agrément autorise l'agent de contrôle auquel il est délivré, à exercer sa mission de contrôle dans l'ensemble des départements de la circonscription de la Fédération de Mutualité Sociale Agricole de Provence Azur, ainsi que dans les départements pour lesquels une délégation de compétence est délivrée dans les conditions prévues en application de l'article L. 724-7 du Code Rural susvisé.

**Article 3** : Le présent agrément est délivré sans limitation de durée et reste valable tant que l'agent exerce ses fonctions de contrôle.

Toutefois, l'agrément cessera d'être valide et devra être renouvelé en cas d'affectation de l'agent de contrôle mentionné à l'article 1<sup>er</sup> dans un organisme de mutualité sociale agricole autre que celui mentionnée à l'article 2.

**Article 4** : Comme le prévoit l'article L. 724-10 du Code Rural susvisé, tout agent ayant eu connaissance officielle que l'agrément lui a été retiré, qui aura exercé ou continué d'exercer sa mission en invoquant les pouvoirs conférés par l'article L. 724-7 sera passible des peines prévues par les articles 432-3 et 432-17 du Code Pénal.

L'organisme dont dépend ou a dépendu cet agent sera déclaré civilement responsable de l'amende prononcée, sans préjudice du retrait d'agrément de cet organisme.

**Article 5** : Le présent arrêté d'agrément sera notifié à l'agent de contrôle mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, au Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles, au Directeur de la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole, au Directeur de la Fédération Provence Azur de la Mutualité Sociale Agricole et au Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Bouches-du-Rhône.

**Article 6** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles, le Directeur de la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole, le Directeur de la Fédération Provence Azur de la Mutualité Sociale Agricole et le

Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 14 février 2007

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

SIGNE

Philippe NAVARRE



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES MOYENS DE L'ETAT

**BUREAU DE LA COORDINATION  
DE L'ACTION DE L'ETAT**

---

**ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT D'UN AGENT DE  
CONTROLE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DES BOUCHES DU RHONE  
RELEVANT DESORMAIS DE LA FEDERATION PROVENCE AZUR DE LA  
MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE INSTALLEE A MARSEILLE DU 14 FEVRIER 2007**

---

Le Préfet,  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Rural, notamment les articles L. 724-7 et L. 724-10 ;

Vu le Code du Travail, notamment l'article L. 324-12 ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment l'article L. 243-9 ;

Vu le décret n° 97-34 en date du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté en date du 21 février 2001, modifié par l'arrêté du 4 juillet 2005, du ministre de l'Agriculture et de le Pêche, déterminant les conditions d'agrément des agents de contrôle des caisses de mutualité sociale agricole ;

Vu la circulaire DGFAR/SDPS/C2005-5048 en date du 26 octobre 2005, du ministre de l'Agriculture et de le Pêche ;

Vu l'arrêté en date du 24 octobre 2003 du Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône portant agrément de Monsieur Marc ZAHNER en qualité de contrôleur de la Mutualité Sociale Agricole des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'attestation établie le 10 mars 2003 par le tribunal d'instance de MARSEILLE, certifiant que l'agent de contrôle cité à l'article 1<sup>er</sup>, a prêté serment, le même jour, de bien et fidèlement remplir ses fonctions et de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à sa connaissance à l'occasion de leur exercice ;

Vu les demande et avis en date des 9 janvier et 21 mars 2006 de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Bouches-du-Rhône ;

Vu les demande et avis en date des 27 janvier et 13 février 2006 de la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole ;

Vu le dossier du pétitionnaire ;

Considérant que la Fédération Provence Azur de Mutualité Sociale Agricole, installée à MARSEILLE, est, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 l'employeur unique du personnel de la Mutualité Sociale Agricole des Bouches-du-Rhône , dont notamment les agents de contrôle assermentés ;

Considérant que dans ce cadre, il y a lieu de procéder au renouvellement de l'agrément du pétitionnaire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Marc ZAHNER est agréé pour exercer les fonctions d'agent de contrôle de la Mutualité Sociale Agricole.

**Article 2** : Le présent agrément autorise l'agent de contrôle auquel il est délivré, à exercer sa mission de contrôle dans l'ensemble des départements de la circonscription de la Fédération de Mutualité Sociale Agricole de Provence Azur, ainsi que dans les départements pour lesquels une délégation de compétence est délivrée dans les conditions prévues en application de l'article L. 724-7 du Code Rural susvisé.

**Article 3** : Le présent agrément est délivré sans limitation de durée et reste valable tant que l'agent exerce ses fonctions de contrôle.

Toutefois, l'agrément cessera d'être valide et devra être renouvelé en cas d'affectation de l'agent de contrôle mentionné à l'article 1<sup>er</sup> dans un organisme de mutualité sociale agricole autre que celui mentionnée à l'article 2.

**Article 4** : Comme le prévoit l'article L. 724-10 du Code Rural susvisé, tout agent ayant eu connaissance officielle que l'agrément lui a été retiré, qui aura exercé ou continué d'exercer sa mission en invoquant les pouvoirs conférés par l'article L. 724-7 sera passible des peines prévues par les articles 432-3 et 432-17 du Code Pénal.

L'organisme dont dépend ou a dépendu cet agent sera déclaré civilement responsable de l'amende prononcée, sans préjudice du retrait d'agrément de cet organisme.

**Article 5** : Le présent arrêté d'agrément sera notifié à l'agent de contrôle mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, au Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles, au Directeur de la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole, au Directeur de la Fédération Provence Azur de la Mutualité Sociale Agricole et au Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Bouches-du-Rhône.

**Article 6** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt – Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles, le Directeur de la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole, le Directeur de la Fédération Provence Azur de la Mutualité Sociale Agricole et le

Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 14 février 2007

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

SIGNE

Philippe NAVARRE



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES MOYENS DE L'ETAT

**BUREAU DE LA COORDINATION  
DE L'ACTION DE L'ETAT**

---

**ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT D'UN AGENT DE  
CONTROLE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DES BOUCHES DU RHONE  
RELEVANT DESORMAIS DE LA FEDERATION PROVENCE AZUR DE LA  
MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE INSTALLEE A MARSEILLE DU 14 FEVRIER 2007**

---

Le Préfet,  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Rural, notamment les articles L. 724-7 et L. 724-10 ;

Vu le Code du Travail, notamment l'article L. 324-12 ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment l'article L. 243-9 ;

Vu le décret n° 97-34 en date du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté en date du 21 février 2001, modifié par l'arrêté du 4 juillet 2005, du ministre de l'Agriculture et de le Pêche, déterminant les conditions d'agrément des agents de contrôle des caisses de mutualité sociale agricole ;

Vu la circulaire DGFAR/SDPS/C2005-5048 en date du 26 octobre 2005, du ministre de l'Agriculture et de le Pêche ;

Vu l'arrêté en date du 24 octobre 2003 du Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône portant agrément de Monsieur Bernard PAOLI en qualité de contrôleur de la Mutualité Sociale Agricole des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'attestation établie le 10 mars 2003 par le tribunal d'instance de MARSEILLE, certifiant que l'agent de contrôle cité à l'article 1<sup>er</sup>, a prêté serment, le même jour, de bien et fidèlement remplir ses fonctions et de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à sa connaissance à l'occasion de leur exercice ;

Vu les demande et avis en date des 9 janvier et 21 mars 2006 de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Bouches-du-Rhône ;

Vu les demande et avis en date des 27 janvier et 13 février 2006 de la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole ;

Vu le dossier du pétitionnaire ;

Considérant que la Fédération Provence Azur de Mutualité Sociale Agricole, installée à MARSEILLE, est, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 l'employeur unique du personnel de la Mutualité Sociale Agricole des Bouches-du-Rhône , dont notamment les agents de contrôle assermentés ;

Considérant que dans ce cadre, il y a lieu de procéder au renouvellement de l'agrément du pétitionnaire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Bernard PAOLI est agréé pour exercer les fonctions d'agent de contrôle de la Mutualité Sociale Agricole.

**Article 2** : Le présent agrément autorise l'agent de contrôle auquel il est délivré, à exercer sa mission de contrôle dans l'ensemble des départements de la circonscription de la Fédération de Mutualité Sociale Agricole de Provence Azur, ainsi que dans les départements pour lesquels une délégation de compétence est délivrée dans les conditions prévues en application de l'article L. 724-7 du Code Rural susvisé.

**Article 3** : Le présent agrément est délivré sans limitation de durée et reste valable tant que l'agent exerce ses fonctions de contrôle.

Toutefois, l'agrément cessera d'être valide et devra être renouvelé en cas d'affectation de l'agent de contrôle mentionné à l'article 1<sup>er</sup> dans un organisme de mutualité sociale agricole autre que celui mentionnée à l'article 2.

**Article 4** : Comme le prévoit l'article L. 724-10 du Code Rural susvisé, tout agent ayant eu connaissance officielle que l'agrément lui a été retiré, qui aura exercé ou continué d'exercer sa mission en invoquant les pouvoirs conférés par l'article L. 724-7 sera passible des peines prévues par les articles 432-3 et 432-17 du Code Pénal.

L'organisme dont dépend ou a dépendu cet agent sera déclaré civilement responsable de l'amende prononcée, sans préjudice du retrait d'agrément de cet organisme.

**Article 5** : Le présent arrêté d'agrément sera notifié à l'agent de contrôle mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, au Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles, au Directeur de la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole, au Directeur de la Fédération Provence Azur de la Mutualité Sociale Agricole et au Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Bouches-du-Rhône.

**Article 6** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt – Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles, le Directeur de la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole, le Directeur de la Fédération Provence Azur de la Mutualité Sociale Agricole et le

Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 14 février 2007

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

SIGNE

Philippe NAVARRE

**DACI**

Emploi, insertion et réglementation économique

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

SECRETARIAT GENERAL

-----

ARRETE - N°07 -

**A R R E T E**

**Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE**

**\_\_\_\_\_à  
Multi Collections Fosseennes**

**Le Préfet de la Région  
Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la demande de vente au déballage formulée par l'association,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** l'association Multi Collections Fosseennes sise 7,allée H Berlioz les Arcades 13110 Port de Bouc est autorisée sous le numéro **07-V-032** à procéder à une vente au déballage **le 18 mars 2007**.

**ARTICLE 2 :** Cette vente se déroulera dans les locaux de la Maison de la mer à Fos sur Mer sur une surface de 650 m<sup>2</sup>

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:

Cartes postales, pièces et billets, pin's, disques, poupées, vieux papiers, joutes de collection, objets divers de collection, ...

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,  
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

et le directeur départemental de la sécurité publique

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

*Marseille le 6 février 2007*

**Pour le préfet,  
Le secrétaire général**

**Philippe NAVARRE**



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

SECRETARIAT GENERAL

-----

ARRETE - N°7 -

**A R R E T E**

**Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE**

**à  
Décathlon Vitrolles**

**Le Préfet de la Région  
Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la demande de vente au déballage formulée par l'établissement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Décathlon sis ZI des Estroublans 13127 Vitrolles est autorisé sous le numéro **07-V-036** à procéder à une vente au déballage du **16 au 25 mars 2007**.

**ARTICLE 2 :** Cette vente se déroulera sous chapiteau sur le parking de l'établissement sur une surface de 200 m<sup>2</sup>

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:  
Articles de sports, de loisirs et de plein air.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,  
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

et le directeur départemental de la sécurité publique  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

*Marseille, le 6 février 2007*

**Pour le préfet,  
Le secrétaire général**

**Philippe NAVARRE**



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

SECRETARIAT GENERAL

-----

ARRETE - N°07 -

**A R R E T E**

**Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE**

**à**  
**l'association les Z'Actifs de la Gare**

**Le Préfet de la Région**  
**Provence, Alpes, Côte d'Azur**  
**Préfet des Bouches-du-Rhône**  
**officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la demande de vente au déballage formulée par l'association,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** l'association les Z'Actifs de la Gare sise maison des associations avenue de la Libération 13210 Saint Rémy de Provence est autorisée sous le numéro **07-V-031** à procéder à une vente au déballage le **25 mars 2007**.

**ARTICLE 2 :** Cette vente se déroulera sur les voies de l'avenue de la 1<sup>ère</sup> DFL et de l'avenue Albin Gilles jusqu'à la traverse du Micocoulier à Saint Rémy de Provence sur une surface supérieure à 300 m<sup>2</sup>

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:

Fleurs.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,  
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

et le directeur départemental de la sécurité publique  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

*Marseille, le 6 février 2007*

**Pour le préfet,**  
**Le secrétaire général**

**Philippe NAVARRE**



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

SECRETARIAT GENERAL

-----  
ARRETE - N°07 -

**A R R E T E**

**Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE  
à  
l'association Cyclo-Club Salonais**

**Le Préfet de la Région  
Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la demande de vente au déballage formulée par l'association,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** l'association Cyclo -Club Salonais sise 135 avenue Guynemer 13300 Salon de Provence est autorisée sous le numéro **07-V-035** à procéder à une vente au déballage le **18 mars 2007** .

**ARTICLE 2 :** Cette vente se déroulera sur la place Morgan à Salon de Provence sur une surface supérieure à 300 m²

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:

Vide grenier.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,  
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

et le directeur départemental de la sécurité publique

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

*Marseille, le 6 février 2007*

**Pour le préfet,  
Le secrétaire général**

**Philippe NAVARRE**

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

SECRETARIAT GENERAL

-----

ARRETE - N°07 -

**A R R E T E**

**Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE  
à  
l'association les Cavaliers du Moulin**

**Le Préfet de la Région  
Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la demande de vente au déballage formulée par l'association,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** l'association les Cavaliers du Moulin sise Mas Brochu 13990 Fontvieille est autorisée sous le numéro **07-V-030** à procéder à une vente au déballage le **11 mars 2006**.

**ARTICLE 2 :** Cette vente se déroulera sur le Champ de foire de Fontvieille sur une surface supérieure à 300 m<sup>2</sup>

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:  
Exposition et vente de chevaux, matériels de sellerie, artisanat en cuir coutellerie, verrerie, vêtements.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,  
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes  
et le directeur départemental de la sécurité publique  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille le 6 février 2007

**Pour le préfet,  
Le secrétaire général**

**Philippe NAVARRE**



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

SECRETARIAT GENERAL

----

ARRETE - N°07 -

**A R R E T E**

**Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE  
au  
Comité des Fêtes de Rognes**

**Le Préfet de la Région  
Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la demande de vente au déballage formulée par l'association,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** le Comité des Fêtes de Rognes 5 Cours Saint Etienne 13840 Rognes est autorisé sous le numéro **07-V-040** à procéder à une vente au déballage le **29 avril 2007** ou le **13 mai 2007** en cas d'annulation pour cause d'intempéries.

**ARTICLE 2 :** Cette vente se déroulera sur le parc des Garrigues route de Lambesc 13840 Rognes sur une surface de 1200 m<sup>2</sup>

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:

Vide grenier.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,  
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

et le directeur départemental de la sécurité publique

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille le 14 février 2007

**Pour le préfet,  
Le secrétaire général**

**Philippe NAVARRE**



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

SECRETARIAT GENERAL

-----  
ARRETE-N°07 -

**A R R E T E**

**Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE  
à  
Carrefour Aix en Provence**

**Le Préfet de la Région  
Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la demande de vente au déballage formulée par l'établissement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** l'établissement Carrefour Centre Commercial la Pioline BP 11 Aix en Provence 13545 est autorisé sous le numéro **07-V-041** à procéder à une vente au déballage :

- du 2 au 4 avril 2007: articles de jardin, poteries, végétaux, sur une surface de 500 m<sup>2</sup>
- du 4 au 21 juillet 2007 : article de bricolage, auto, confort de la maison, loisirs, sur une surface de 700 m<sup>2</sup>
- du 24 octobre au 1<sup>er</sup> novembre Chrysanthèmes sur une surface de 200 m<sup>2</sup>
- du 3 au 24 décembre 2007 : sapins sur une surface de 500 m<sup>2</sup>

**ARTICLE 2 :** Cette vente se déroulera sur le parking du centre commercial carrefour Aix en Provence 13545

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille le 14 février 2007

**Pour le préfet,  
Le secrétaire général**

**Philippe NAVARRE**



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

SECRETARIAT GENERAL

-----

ARRETE-N°07 -

**A R R E T E**

**Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE  
à**

**Monsieur SICARD**

**Le Préfet de la Région  
Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la demande de vente au déballage formulée par Monsieur SICARD,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Monsieur SICARD domicilié quartier des Escours, Vallon de la Serre 13780 Cuges les Pins est autorisé sous le numéro **07-V-055** à procéder à une vente au déballage les **24 et 31 mars, 14 et 28 avril, 26 mai et 2 juin 2007.**

**ARTICLE 2 :** Cette vente se déroulera sur l'hippodrome Marseille Vivaux avenue Mireille Lauze 13010 Marseille sur une surface de 5000 m2 environ

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes :

Vide grenier,

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

et le directeur départemental de la sécurité publique

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

*Marseille, le 14 février 2007*

**Pour le Préfet,  
Le secrétaire général**

**Philippe NAVARRE**



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

SECRETARIAT GENERAL

-----

ARRETE- N°07 -

**A R R E T E**

**Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE**

**à**

**L'association Synergie Roquevaire**

**Le Préfet de la Région  
Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la demande de vente au déballage formulée par l'association,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** l'association Synergie Roquevaire A.P.E sise Chemin Piedeguien quartier la Rouveirolle 13390 Auriol est autorisée sous le numéro **07-V-049** à procéder à une vente au déballage le **15 avril 2007**.

**ARTICLE 2 :** Cette vente se déroulera sur le cours Négrel Féraud à Roquevaire sur une surface supérieure à 300 m<sup>2</sup>

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:

Vide grenier.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,  
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

et le directeur départemental de la sécurité publique

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille le 14 février 2007

**Pour le Préfet**

**Le secrétaire général,**

**Philippe NAVARRE**

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

SECRETARIAT GENERAL

-----

ARRETE- N°07 -

**A R R E T E**

**Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE  
à  
l'Association Sportive et Culturelle Aix Plage**

**Le Préfet de la Région  
Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la demande de vente au déballage formulée par l'association,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** l'association Sportive et Culturelle Aix Plage 9 rue Thiers 13100 Aix en Provence est autorisée sous le numéro **07-V-042** à procéder à une vente au déballage les **8 avril, 15 avril, 22 avril, 29 avril, 6 mai et 13 mai 2007.**

**ARTICLE 2 :** Cette vente se déroulera sur un terrain privé situé avenue de l'Arc de Meyran, quartier Coton Rouge, lieu-dit Rocade Sud 13090 Aix-en-Provence sur une surface supérieure à 300 m<sup>2</sup>

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:  
Brocante, vide greniers et produits artisanaux.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,  
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

et le directeur départemental de la sécurité publique  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

*Marseille, le 14 février 2007*

**Pour le préfet,  
Le secrétaire général**

**Philippe NAVARRE**



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

SECRETARIAT GENERAL

-----

ARRETE- N°07 -

**A R R E T E**

**Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE**

**\_\_\_\_\_à  
L'Amicale des Foires de La Ciotat**

**Le Préfet de la Région  
Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la demande de vente au déballage formulée par l'association,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'Amicale des Foires de La Ciotat sise 38 avenue Fernand Gassion 13600 La Ciotat est autorisée sous le numéro **07-V-043** à procéder à une vente au déballage le **9 avril 2007**.

**ARTICLE 2 :** Cette vente se déroulera dans le secteur des plages de La Ciotat compris entre la villa des Tours jusqu'au petit Port de Saint sur une surface de 1000 m<sup>2</sup>

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:  
Habits, bijoux, chaussures, textiles, outillages, artisanats divers, charcuteries, poteries...

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,  
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

et le directeur départemental de la sécurité publique  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille le 14 février 2007

**Pour le Préfet**

**Le secrétaire général,**

**Philippe NAVARRE**



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

SECRETARIAT GENERAL

-----

ARRETE -N°07-

**A R R E T E**

**Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE  
\_\_\_\_\_au  
Comité des Fêtes de Peyrolles en Provence**

**Le Préfet de la Région  
Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la demande de vente au déballage formulée par le Comité,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** le Comité des Fêtes sis Bât 6 le Coudeloi 13860 Peyrolles en Provence est autorisé sous le numéro **07-V-044** à procéder à une vente au déballage les **31 mars et 1<sup>er</sup> avril 2007**.

**ARTICLE 2 :** Cette vente se déroulera au centre du village de Peyrolles en Provence 13860 sur une surface supérieure à 300 m<sup>2</sup>

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:

Automobile, gastronomie, artisanat, habitat, textile .....

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,  
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

et le directeur départemental de la sécurité publique

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

*Marseille, le 14 février 2007*

**Pour le Préfet**

**Le secrétaire général,**

**Philippe NAVARRE**



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

SECRETARIAT GENERAL

-----

ARRETE-N°07 -

**A R R E T E**

**Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE  
à**

**Monsieur SICARD**

**Le Préfet de la Région  
Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la demande de vente au déballage formulée par Monsieur SICARD,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Monsieur SICARD domicilié quartier des Escours, Vallon de la Serre 13780 Cuges les Pins est autorisé sous le numéro **07-V-055** à procéder à une vente au déballage les **24 et 31 mars, 14 et 28 avril, 26 mai et 2 juin 2007.**

**ARTICLE 2 :** Cette vente se déroulera sur l'hippodrome Marseille Vivaux avenue Mireille Lauze 13010 Marseille sur une surface de 5000 m2 environ

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes :

Vide grenier,

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

et le directeur départemental de la sécurité publique

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

*Marseille, le 14 février 2007*

**Pour le Préfet,  
Le secrétaire général**

**Philippe NAVARRE**



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

SECRETARIAT GENERAL

-----

ARRETE-N°07 -

**A R R E T E**

**Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE  
à**

**Monsieur SICARD**

**Le Préfet de la Région  
Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la demande de vente au déballage formulée par Monsieur SICARD,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Monsieur SICARD domicilié quartier des Escours, Vallon de la Serre 13780 Cuges les Pins est autorisé sous le numéro **07-V-055** à procéder à une vente au déballage les **24 et 31 mars, 14 et 28 avril, 26 mai et 2 juin 2007.**

**ARTICLE 2 :** Cette vente se déroulera sur l'hippodrome Marseille Vivaux avenue Mireille Lauze 13010 Marseille sur une surface de 5000 m2 environ

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes :

Vide grenier,

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

et le directeur départemental de la sécurité publique

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

*Marseille, le 14 février 2007*

**Pour le Préfet,  
Le secrétaire général**

**Philippe NAVARRE**



## PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

SECRETARIAT GENERAL

-----

ARRETE- N°07 -

Marseille, le

### A R R E T E

#### Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE à Décathlon Bonneveine Marseille

Le Préfet de la Région  
Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la demande de vente au déballage formulée par l'établissement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Décathlon sis chemin du Roy d'Espagne 13009 Marseille est autorisé sous le numéro **07-V-059** à procéder à une vente au déballage du **16 au 24 mars 2007**.

**ARTICLE 2 :** Cette vente se déroulera sur le parking de l'établissement sur une surface de 250 m<sup>2</sup>  
Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:  
Articles de sports, d'équipement et de loisirs .

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,  
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes  
et le directeur départemental de la sécurité publique  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille, le 14 février 2007

**Pour le préfet,  
Le secrétaire général**

**Philippe NAVARRE**



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

SECRETARIAT GENERAL  
ARRETE- N°07 -

**A R R E T E**

**Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE**

**à**  
**l'Association Cours Julien**

**Le Préfet de la Région  
Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
officier de la Légion d'Honneur**

**Vu** la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

**Vu** le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

**Vu** le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

**Vu** la demande de vente au déballage formulée par l'association,

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** l'association Cours Julien sise 6 rue des 3 Rois 13006 Marseille est autorisée sous le numéro **07-V- 046** à procéder à une vente au déballage Les **21 et 22 avril 2007..**

**ARTICLE 2 :** Cette vente se déroulera sur le cours Julien à Marseille sur une surface supérieure à 300 m<sup>2</sup>  
Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:  
Plantes et fleurs.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,  
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes  
et le directeur départemental de la sécurité publique  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

*Marseille, le 14 février 2007*

**Pour le Préfet  
Le secrétaire général,**

**Philippe NAVARRE**

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

SECRETARIAT GENERAL

-----

ARRETE -N°07 -

**A R R E T E**

**Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE  
à  
Monsieur SICARD**

**Le Préfet de la Région  
Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la demande de vente au déballage formulée par Monsieur SICARD,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Monsieur SICARD domicilié quartier des Escours, Vallon de la Serre 13780 Cuges les Pins est autorisé sous le numéro **07-V-053** à procéder à une vente au déballage les **8 avril et 13 mai 2007**

**ARTICLE 2 :** Cette vente se déroulera sur le terrain de Monsieur JOURDAN Marc 695 chemin du Puits 13420 GEMENOS sur une surface supérieure à 300 m<sup>2</sup>

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes :

Vide grenier.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille le 14 février 2007

**Pour le Préfet  
Le secrétaire général,**

**Philippe NAVARRE**



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

SECRETARIAT GENERAL

----

ARRETE - N°07 -

**A R R E T E**

**Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE  
à  
l'établissement Leroy Merlin de Martigues**

**Le Préfet de la Région  
Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la demande de vente au déballage formulée par l'établissement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** l'établissement Leroy Merlin sis centre commercial Canto Perdrix 13500 Martigues est autorisé sous le numéro **07-V-054** à procéder à une vente au déballage du **4 au 30 avril 2007**.

**ARTICLE 2 :** Cette vente se déroulera sous chapiteau sur le parking du magasin sur une surface de 25 X 10 mètres.

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:  
Matériels et outils de bricolage.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,  
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

et le directeur départemental de la sécurité publique  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille le 14 février 2007

**Pour le Préfet  
Le secrétaire général,**

Philippe NAVARRE



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

SECRETARIAT GENERAL

-----

ARRETE-N°07

**A R R E T E**

**Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE  
à  
Décathlon Bouc Bel Air**

Le Préfet de la Région

**Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la demande de vente au déballage formulée par l'établissement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** l'établissement Décathlon sis RN8 - 13320 Bouc Bel Air est autorisé sous le numéro **07-V-052** à procéder à une vente au déballage le **21 avril 2007**.

**ARTICLE 2 :** Cette vente se déroulera dans le Gymnase du magasin à Bouc Bel Air sur une surface de 300 m<sup>2</sup>

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:  
Voyages, calligraphie, restauration, objet d'art et de tradition, article de loisir.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,  
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

et le directeur départemental de la sécurité publique  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

*Marseille, le 15 janvier 2007*

**Pour le préfet,  
Le secrétaire général**

**Philippe NAVARRE**

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

SECRETARIAT GENERAL

-----

ARRETE- N°07

**A R R E T E**

**Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE  
à  
l'association Espace Culture et Loisirs d'Auriol**

**Le Préfet de la Région  
Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la demande de vente au déballage formulée par l'association,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** l'association Espace Culture et Loisirs d'Auriol sise BP-14 Moulin Saint Claude Route Nationale 5601 Auriol 13390 est autorisée sous le numéro **07-V-025** à procéder à une vente au déballage le **18 mars 2007**.

**ARTICLE 2 :** Cette vente se déroulera sur le cours du 4 septembre à Auriol 13390 sur une surface de 700 m<sup>2</sup>

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:  
Brocante et vide grenier.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,  
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes  
et le directeur départemental de la sécurité publique  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

*Marseille, le 15 janvier 2007*

**Pour le préfet,**

**Le secrétaire général**



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

SECRETARIAT GENERAL

-----

ARRETE - N°07

**A R R E T E**

**Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE**

**à**  
l'association Nautique Omnisports Istréenne

**Le Préfet de la Région  
Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la demande de vente au déballage formulée par l'association,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'association Nautique Omnisports Istréenne sise Istrium du port 13800 Istres est autorisée sous le numéro **07-V-026** à procéder à une vente au déballage le **18 mars 2007**.

**ARTICLE 2 :** Cette vente se déroulera sur le port de plaisance des heures claires à Istres sur une surface supérieure à 300 m<sup>2</sup>

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:  
Marchandises relatives aux bateaux et à la mer.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,  
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

et le directeur départemental de la sécurité publique  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille le 15 janvier 2007

**Pour le Préfet**

**Le secrétaire général,**

**Philippe NAVARRE**



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

SECRETARIAT GENERAL

-----

ARRETE- N°07 -

**A R R E T E**

**Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE  
\_\_\_\_\_au  
Moto Club les Loups**

**Le Préfet de la Région  
Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi N° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la demande de vente au déballage formulée par, club

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** le Moto Club les Loups sis 33 rue Pasteur 13127 Vitrolles est autorisé sous le numéro **07-V-067** à procéder à une vente au déballage les **28 et 29 avril 2007**.

**ARTICLE 2 :** Cette vente se déroulera au Château de Cabasse à Miramas sur une surface supérieure à 300 m<sup>2</sup>

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:  
Vêtements de Motards, lunettes, tee-shirt, casques accessoires moto...

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,  
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes  
et le directeur départemental de la sécurité publique  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

*Marseille, le 19 février 2007*

**Pour le préfet,  
Le secrétaire général**

**Philippe NAVARRE**



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

SECRETARIAT GENERAL

-----

ARRETE -N°07 -

**A R R E T E**

**Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE  
à  
Monsieur SICARD**

**Le Préfet de la Région  
Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la demande de vente au déballage formulée par Monsieur SICARD,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Monsieur SICARD domicilié quartier des Escours, Vallon de la Serre 13780 Cuges les Pins est autorisé sous le numéro **07-V-068** à procéder à une vente au déballage le **22 avril 2007**.

**ARTICLE 2 :** Cette vente se déroulera sur le terrain de Monsieur DOLCE Romain avenue Fresnel à Carnoux en Provence 13470 sur une surface supérieure à 300 m2

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes :

Vide grenier.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,  
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

et le directeur départemental de la sécurité publique  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille le 19 février 2007

**Pour le Préfet  
Le secrétaire général,**

**Philippe NAVARRE**



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

SECRETARIAT GENERAL

-----

ARRETE N°07 -

**A R R E T E**

**Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE**

**au**

Club Taurin Paul Ricard 'Lou Rami'

**Le Préfet de la Région  
Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la demande de vente au déballage formulée par le club,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** le Club Taurin Paul Ricard 'Lou Rami' sis hôtel de ville 13750 Plan d'Orgon est autorisé sous le numéro **07-V-069** à procéder à une vente au déballage le **22 avril 2007**.

**ARTICLE 2 :** Cette vente se déroulera à sur une surface supérieure à 300 m<sup>2</sup>  
Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:  
Foire aux chevaux, brocante et artisanat .

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,  
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes  
et le directeur départemental de la sécurité publique  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille le 19 février 2007

**Pour le préfet,  
Le secrétaire général**

**Philippe NAVARRE**



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

SECRETARIAT GENERAL

-----

**A R R E T E**

**autorisant l'association Armes et Histoire  
à organiser une bourse d'armes anciennes**

**Le Préfet de la Région**

**Provence, Alpes, Côte d'Azur**

**Préfet des Bouches-du-Rhône  
officier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la Défense, et notamment son article L 2332-2 ;

VU la loi n° 96.603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat ;

VU le décret modifié n° 95-589 du 6 mai 1995 et notamment ses articles 2 et 6 ;

VU le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 relatif à l'application de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la demande en date du 3 janvier 2007 mai, formulée par Monsieur Jean-Pierre Hervé BOUGUERA, président de l'association "Armes et histoire", en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une bourse d'échange d'armes anciennes et objet historiques;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Monsieur Jean-Pierre Hervé BOUGUERA, président de l'association "Armes et histoire", est autorisé à organiser une bourse d'échange d'armes anciennes et d'objets historiques le 8 avril 2007, à la salle Paul Eluard 13700 la Ciotat, sur une surface de 600 m<sup>2</sup>.

**ARTICLE 2**: Seules les personnes titulaires de l'autorisation ou du récépissé de déclaration de commerce d'armes visés à l'article 6 du décret du 6 mai 1995 modifié, peuvent y exposer et vendre des armes.

L'organisateur est tenu de vérifier que les exposants détiennent ces documents.

Il doit inscrire sur le registre d'objets mobiliers les armuriers, les brocanteurs et les antiquaires.

**ARTICLE 3**: Les armuriers ne peuvent vendre sur place que des armes de 6<sup>ème</sup> catégorie non nommément désignées dans l'article 2 du décret n°95-589 du 6 mai 1995 modifié, ainsi que des armes de 8<sup>ème</sup> catégorie.

Les armes et éléments d'armes des 1<sup>ère</sup>, 4<sup>ème</sup>, 5<sup>ème</sup>, 7<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> catégories nommément désignées ne peuvent être ni exposées, ni vendues sur place. Elles sont vendues uniquement sur catalogue, sous forme de prise de commandes, et doivent être livrées dans les locaux des professionnels autorisés.

Les armuriers doivent tenir le registre de ventes d'armes.

ARTICLE 4 : Les brocanteurs et les antiquaires ne peuvent vendre que des armes de 8<sup>ème</sup> catégorie. Ils doivent tenir le registre de description des objets acquis ou détenus en vue de la vente ou de l'échange.

ARTICLE 5 : L'organisateur est tenu de veiller à ce que les mesures de protection élémentaires soient prises pour que les armes de 6<sup>ème</sup> catégorie non nommément désignées et de 8<sup>ème</sup> catégorie ne puissent être ni subtilisées, ni manipulées de manière à provoquer un accident ou un délit.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

le Maire de la Ciotat,

le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,

le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le 19 février 2007

**Pour le Préfet,  
le secrétaire général**

Philippe NAVARRE

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

SECRETARIAT GENERAL

-----

ARRETE N°07 -

**A R R E T E**

**Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE  
à  
l' association Passion Sports Mécaniques**

**Le Préfet de la Région  
Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
officier de la Légion d'Honneur**

**Vu** la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

**Vu** le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

**Vu** le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

**Vu** la demande de vente au déballage formulée par l'association ,

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** l'association Passion Sports Mécaniques sise 42 Chemin du Puits Saint Marc 13780 Cuges les Pins est autorisée sous le numéro **07-V-064** à procéder à une vente au déballage le **29 avril 2007**.

**ARTICLE 2 :** Cette vente se déroulera sur la parcelle jouxtant le stade municipal 13780 Cuges les Pins sur une surface de 2000 m²

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:

Vide grenier.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,  
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

et le directeur départemental de la sécurité publique  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille le 19 février 2007

**Pour le préfet,  
Le secrétaire général**

**Philippe NAVARRE**

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

SECRETARIAT GENERAL

-----

ARRETE -2 N°07-

**A R R E T E**

**Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE**

**\_\_\_\_\_ au**  
CIQ la Millière

**Le Préfet de la Région  
Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la demande de vente au déballage formulée par le CIQ,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le CIQ la Millière Boulevard de la Solitude 13011 Marseille est autorisé sous le numéro **07-V-062** à procéder à une vente au déballage le **15 avril 2007**.

**ARTICLE 2 :** Cette vente se déroulera sur la Place Lili des Bellons et le boulevard de la Millière à Marseille 13011 sur une surface de 1200 m²

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:

Vide grenier.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,  
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

et le directeur départemental de la sécurité publique  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

*Marseille, le 19 février 2007*

**Pour le préfet,  
Le secrétaire général**

**Philippe NAVARRE**



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

SECRETARIAT GENERAL

-----

ARRETE -N°07 -

**A R R E T E**

**Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE**  
**à**  
**la Mairie de Sénas**

**Le Préfet de la Région**  
**Provence, Alpes, Côte d'Azur**  
**Préfet des Bouches-du-Rhône**  
**officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la demande de vente au déballage formulée par la mairie,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** la Mairie de Senas 13560 est autorisée sous le numéro **07-V-070** à procéder à une vente au déballage les :

- **29 avril 2007** foire aux chevaux.
- **8 mai 2007** fleurs.

**ARTICLE 2 :** Ces ventes se dérouleront dans le centre du village sur une surface supérieure à 300 m<sup>2</sup>

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,  
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes  
et le directeur départemental de la sécurité publique  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille le 19 février 2007

**Pour le préfet,**  
**Le secrétaire général**

**Philippe NAVARRE**



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

SECRETARIAT GENERAL

-----  
ARRETE - N°07 -

**ARRETE**

**Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE**

**au**  
CIQ Castellane, Cantini, Prado

Le Préfet de la Région

**Provence, Alpes, Côte d'Azur**  
**Préfet des Bouches-du-Rhône**  
**officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la demande de vente au déballage formulée par le CIQ,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le CIQ Castellane Cantini Prado 36 rue Falque 13006 Marseille est autorisé sous le numéro **07-V-045** à procéder à une vente au déballage les **1<sup>er</sup> avril et 7 octobre 2007**.

**ARTICLE 2 :** Cette vente se déroulera sur le coté impair sur l'emplacement occupé par les marchés alimentaires et forain depuis le début du marché jusqu'aux Allées Turcat Méry à Marseille sur une surface supérieure à 300 m<sup>2</sup>

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:

Vide grenier.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,  
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes  
et le directeur départemental de la sécurité publique  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille, le 19 février 2007

**Pour le préfet,**  
**Le secrétaire général**

**Philippe NAVARRE**



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE - N°07 -

**A R R E T E**

**Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE  
\_\_\_\_\_à  
l'association du Livre de Conchyliologie**

**Le Préfet de la Région  
Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
officier de la Légion d'Honneur**

**Vu** la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

**Vu** le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

**Vu** le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

**Vu** la demande de vente au déballage formulée par l'association ,

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** l'association du Livre de Conchyliologie sise 113 rue Terrusse 13005 Marseille est autorisée sous le numéro **07-V-061** à procéder à une vente au déballage les :

- **1<sup>er</sup> avril et le 30 septembre 2007** : sur le parking de Pont de l'Etoile et le cours Nègre à Roquevaire
- **17 juin 2007** : au château de Notre Dame de la Jeunesse 59 avenue de Saint Menet 13011 Marseille.

**ARTICLE 2 :** Cette vente se déroulera sur une surface supérieure à 300 m<sup>2</sup>

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:

Vide grenier.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille le 19 février 2007

**Pour le Préfet,  
le secrétaire général**

Philippe NAVARRE



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

SECRETARIAT GENERAL

-----

Marseille, le

ARRETE - N°07 -

**A R R E T E**

**Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE  
à  
l'association Poupées et Jouets de Toujours**

**Le Préfet de la Région  
Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la demande de vente au déballage formulée par l'association,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** l'association Poupées et Jouets de Toujours sise 37 rue Souvestre 13300 Salon de Provence est autorisée sous le numéro **07-V-033** à procéder à une vente au déballage les **3 et 4 mars 2007**.

**ARTICLE 2 :** Cette vente se déroulera dans l'Espace Charles Trenet, 13330 Salon de Provence sur une surface supérieure à 300 m<sup>2</sup>

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:

Poupées anciennes, peluches, accessoires, mobiliers, pièces détachées.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille, le 6 février 2007

**Pour le préfet,  
Le secrétaire général**

**Philippe NAVARRE**



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

-----  
ARRETE DACI / 2 N°06

**A R R E T E**

**Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE  
à  
l'Office de Tourisme de Châteaurenard**

Le Préfet de la Région

Provence, Alpes, Côte d'Azur

**Préfet des Bouches-du-Rhône**  
**officier de la Légion d'Honneur**

**Vu** la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

**Vu** le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

**Vu** le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

**Vu** la demande de vente au déballage formulée par l'Office de Tourisme,

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** l'Office de Tourisme sis hôtel de ville BP 10 - 13838 Châteaurenard est autorisé sous le numéro **07-V- 051** à procéder à une vente au déballage le **21 avril 2007**.

**ARTICLE 2 :** Cette vente se déroulera sur le cours Carnot places de la République et Léo Lagrange Bd du 4 Septembre rue Roger Salengro Avenue Victor Hugo à Châteaurenard sur une surface de 8000 m<sup>2</sup>

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:  
Fleurs, poteries, pépinières.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,  
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes  
et le directeur départemental de la sécurité publique  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

*Marseille, le 19 février 2007*

**Pour le préfet,  
Le secrétaire général ,**

**Philippe NAVARRE**

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

SECRETARIAT GENERAL

-----  
ARRETE -N°07 -

**A R R E T E**

**Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE  
à  
l'Union des Commerçants et Artisans Rognonais**

**Le Préfet de la Région  
Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi N° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la demande de vente au déballage formulée par l'association ,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** l'Union des Commerçants et Artisans Rognonais est autorisée sous le numéro **07-V-050** à procéder à une vente au déballage le **1<sup>er</sup> avril 2007**.

**ARTICLE 2 :** Cette vente se déroulera Place Jeanne d'Arc avenue de la Libération place de la Vierge place de la Caisse d' Epargne rue Roch rue des Lavois sur une surface de 500 m<sup>2</sup> environ  
Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:

Vide grenier.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,  
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes  
et le directeur départemental de la sécurité publique  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille le 19 février 2007

**Pour le Préfet  
Le secrétaire général,**

**Philippe NAVARRE**



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

SECRETARIAT GENERAL

-----

ARRETE DACI / 2 N°07 -

**A R R E T E**

**Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE**

**à  
Monsieur Joël SHEHI**

**Le Préfet de la Région  
Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la demande de vente au déballage formulée par la société,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Monsieur SECHI Joël 2 lot la Fissarde 13570 Barbentane est autorisé sous le numéro **07-V-056** à procéder à une vente au déballage le **9 avril 2007**.

**ARTICLE 2 :** Cette vente se déroulera sur la place du marché et la route de Boulbon 13570 Barbentane sur une surface supérieure à 300 m<sup>2</sup>

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:

Brocante.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,  
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

et le directeur départemental de la sécurité publique  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille le 19 février 2007

**Pour le Préfet,**

**Le secrétaire général**

**Philippe NAVARRE**



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

SECRETARIAT GENERAL

-----

ARRETE DACI / 2 N°07 -

**A R R E T E**

**Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE**

**à  
Monsieur Joël SHEHI**

**Le Préfet de la Région  
Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la demande de vente au déballage formulée par la société,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Monsieur SECHI Joël 2 lot la Fissarde 13570 Barbentane est autorisé sous le numéro **07-V-056** à procéder à une vente au déballage le **9 avril 2007**.

**ARTICLE 2 :** Cette vente se déroulera sur la place du marché et la route de Boulbon 13570 Barbentane sur une surface supérieure à 300 m<sup>2</sup>

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:

Brocante.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,  
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

et le directeur départemental de la sécurité publique  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille le 19 février 2007

**Pour le Préfet,**

**Le secrétaire général**

**Philippe NAVARRE**



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

SECRETARIAT GENERAL

-----

ARRETE - N°07 -

**A R R E T E**

**Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE**

**à**

**l'Office de Tourisme de Saint Andiol**

**Le Préfet de la Région**

Provence, Alpes, Côte d'Azur

**Préfet des Bouches-du-Rhône**

**officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n°96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la demande de vente au déballage formulée par l'Office de Tourisme,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** l'Office de Tourisme sis avenue Alphonse Daudet 13670 Saint Andiol est autorisé sous le numéro **07-V-048** à procéder à une vente au déballage le **15 avril 2007**.

**ARTICLE 2 :** Cette vente se déroulera au lieu dit le château 13670 Saint Andiol sur une surface supérieure à 300 m<sup>2</sup>

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:

Floralies.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

et le directeur départemental de la sécurité publique

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

*Marseille, le 19 février 2007*

**Pour le préfet  
Le secrétaire général,**

**Philippe NAVARRE**

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

SECRETARIAT GENERAL

-----  
ARRETE - N°07 -

**A R R E T E**

**Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE  
à  
l'association la Boule du Grand Platane**

Le Préfet de la Région

**Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la demande de vente au déballage formulée par, l'association

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** l'association la Boule du Grand Platane sise Grand rue 13113 Lamanon est autorisée sous le numéro **07-V-063** à procéder à une vente au déballage le **22 avril 2007**.

**ARTICLE 2 :** Cette vente se déroulera au parc Municipal de la commune à Lamanon sur une surface supérieure à 300 m<sup>2</sup>

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:

Vide grenier.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,  
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

et le directeur départemental de la sécurité publique  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

*Marseille, le 19 février 2007*

**Pour le préfet,  
Le secrétaire général**

**Philippe NAVARRE**



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE**

**BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES**

**REGLEMENTES – SECURITE PRIVEE DAG/BAPR/APS/2007/83**

---

Arrêté portant autorisation de fonctionnement de la société à responsabilité limitée  
de sécurité privée dénommée « EURAL » sise à CABRIES (13480) du 15 février 2007

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié par le décret n° 2006-1120 du 7 septembre 2006 ; pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU la demande présentée par le dirigeant de la société de sécurité privée « EURAL » sise à CABRIES (13480) ;

CONSIDERANT que ladite société est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

**A R R E T E**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La société à responsabilité limitée dénommée « EURAL » sise Parc Expobat – Plan de Campagne – CABRIES (13480), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**FAIT A MARSEILLE, LE 15 février 2007**

Pour le Préfet, et par délégation,

**Le Directeur de l'Administration Générale**

**Signé Denise CABART**

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION**

**GENERALE**

**BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES**

**REGLEMENTES – SECURITE PRIVEE DAG/BAPR/APS/2007/85**

---

Arrêté modificatif portant autorisation de fonctionnement de l'établissement secondaire de l'entreprise sécurité privée dénommée « INTERVENTION GARDIENNAGE SERVICES 30-IGS 13 » sis à ARLES (13200) du 16 février 2007

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié par le décret n° 2006-1120 du 7 septembre 2006 ; pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 Janvier 2006 portant autorisation de fonctionnement de l'établissement secondaire de l'entreprise de sécurité privée dénommée « INTERVENTION GARDIENNAGE SERVICES 30-IGS 13 » sis Chemin des Segonnaux – Zone portuaire – Bureau 03 - ARLES (13200) ;

VU le courrier en date du 12 Janvier 2007 du dirigeant dudit établissement secondaire de l'entreprise de sécurité privée « INTERVENTION GARDIENNAGE SERVICES 30-IGS 13 » sis en ARLES (13200), signalant le changement d'adresse attesté par l'extrait Kbis daté du 16 Janvier 2007 ;

CONSIDERANT que ledit établissement secondaire est constitué conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## A R R E T E

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 13 Janvier 2006 est modifié ainsi qu'il suit : « l'établissement secondaire de l'entreprise dénommée « INTERVENTION GARDIENNAGE SERVICES 30-IGS 13 » sis 11 Rue Jacques Lieutaud – ZI Nord – ARLES (13200), est autorisé à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté ».

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage, ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**FAIT A MARSEILLE, LE 16 février 2007**

Pour le Préfet, et par délégation,

**Le Directeur de l'Administration Générale**

**Signé Denise CABART**



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE  
BUREAU DES ACTIVITES  
PROFESSIONNELLES REGLEMENTEES**

DAG/BAPR/GAP/2007/N°38

---

**Arrêté agréant M. Alain SAN NICOLAS en qualité de garde particulier  
du Port Autonome de Marseille**

---

Le Préfet  
De la région Provence Alpes Côte d'Azur  
Préfet des Bouches du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 ;

Vu le code des ports maritimes notamment l'article R341-7 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes assermentés, complétant le code de procédure pénale et modifiant le code de l'environnement et le code forestier ;

Vu l'arrêté du 19 Mars 1976 modifié réglementant les conditions d'accès et de circulation dans les surfaces encloses du Port Autonome de Marseille ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 Mai 1982 relatif à l'interdiction de la baignade, pêche sous-marine et de la plongée sous-marine dans les bassins et les plans d'eau du port de Marseille compris dans la circonscription du Port Autonome ;

Vu l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

Vu la requête en date du 13 février 2006 présentée par Monsieur l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur du Port Autonome de Marseille, tendant à obtenir l'agrément en qualité de garde particulier de M Alain SAN NICOLAS

né le 8 juillet 1969 à Marseille (13)

demeurant 7 Bd Genesio – 13170 Les Pennes Mirabeau

en vue d'assurer la surveillance sur l'ensemble des surfaces encloses du Port Autonome de Marseille ainsi que la surveillance desdits bassins et plans d'eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

**ARRETE**

Article 1er : M. Alain SAN NICOLAS est agréé pour une durée de trois ans en qualité de garde particulier pour assurer la surveillance sur l'ensemble du domaine portuaire dépendant du Port Autonome de Marseille, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 Mars 1976 modifié réglementant les conditions d'accès et de circulation dans les surfaces encloses du Port Autonome de Marseille, et de l'arrêté préfectoral du 26 Mai 1982 relatif à l'interdiction de la baignade, de la pêche sous-marine et de la plongée sous-marine dans lesdits bassins et plans d'eau.

Il exercera sa mission dans le cadre de la commission ci-jointe.

Article 2 : Avant d'entrer en fonction, l'intéressé prêtera serment devant le tribunal d'instance de Marseille.

Article 3 : La copie du présent arrêté devra être renvoyée immédiatement à la préfecture des Bouches-du-Rhône en cas de cessation de fonctions.

Article 4: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, le directeur interrégional de la Police aux Frontières et l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur du Port Autonome de Marseille sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Alain SAN NICOLAS et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**FAIT à MARSEILLE, le 16 février 2007**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé : Denise CABART

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE  
BUREAU DES ACTIVITES  
PROFESSIONNELLES REGLEMENTEES**

DAG/BAPR/GAP/2007/N° 36

**Arrêté préfectoral**

---

**Portant agrément de Monsieur Roland FABRIZIO  
en qualité de garde - chasse particulier**

---

Le Préfet  
de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment ses article 29 et 29-1 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment son article L 428-21 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés, complétant le code de procédure pénale et modifiant le code de l'environnement et le code forestier ;

Vu l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

Vu la demande en date du 26 juin 2006, de Monsieur André GARCIA, Président de la Société Sportive de Chasse « LA RIMADE » sise Cercle des Amis Réunis - Avenue Lei Rima - Le Logis Neuf - 13190 Allauch, détenteur des droits de chasse sur la commune d'Allauch ;

Vu les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse ;

Vu la commission délivrée par Monsieur André GARCIA, Président de la Société Sportive de Chasse « LA RIMADE » à Monsieur Roland FABRIZIO, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;

**CONSIDERANT** que le demandeur est détenteur des droits de chasse sur la commune d'Allauch et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde chasse particulier en application de l'article L.428-21 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Bd Paul Peytral – 13282 MARSEILLE CEDEX 20

**ARRETE**

**Article 1er :** Monsieur Roland FABRIZIO  
Né le 26 novembre 1955 à Marseille (13)  
Demeurant Impasse des 3 Puits – Logis Neuf – 13190 ALLAUCH

Est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

**Article 2 :** La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Roland FABRIZIO a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce

territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Roland FABRIZIO doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Roland FABRIZIO doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation des fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Bouches du Rhône, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif de Marseille dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Roland FABRIZIO et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 16 février 2007

**Pour le Préfet**

et par délégation  
le Directeur de l'Administration Générale

Signé Denise CABART

Bd Paul Peytral – 13282 MARSEILLE CEDEX 20



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE  
BUREAU DES ACTIVITES  
PROFESSIONNELLES REGLEMENTEES

DAG/BAPR/GAP/2007/N°35

---

**Arrêté agréant M. Gilbert FERRERO  
en qualité d'agent verbalisateur des Autoroutes Esterel Côte d'Azur Provence Alpes**

---

**Le Préfet**

De la région Provence Alpes Côte d'Azur

Préfet des Bouches du Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Route notamment les articles L. 130-4 -8° et R 130-8 - R412-17 - R421-9 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande en date du 26 octobre 2006 de M. le directeur des autoroutes Esterel, Côte d'Azur Provence, Alpes, en vue d'obtenir l'agrément de M. Gilbert FERRERO, en qualité d'agent verbalisateur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

**ARRÊTE**

Article 1er: M. Gilbert FERRERO, né le 2 mai 1950 à Aubagne (13), demeurant les Iscles de Garavone – Lot. Escota n°8 – 13650 Meyrargues, est agréé pour une durée de trois ans, en qualité d'agent verbalisateur des autoroutes Esterel, Côte d'Azur, Provence, Alpes.

Article 2 : Préalablement à son entrée en fonctions, l'intéressé doit prêter serment devant le tribunal d'instance de son domicile.

Article 3 : La copie du présent arrêté devra être renvoyée immédiatement à la préfecture des Bouches-du-Rhône en cas de cessation de fonctions.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur des autoroutes Esterel Côte d'Azur Provence Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Gilbert FERRERO et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 16 février 2007

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur de l'administration générale

Denise CABART



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE  
BUREAU DES ACTIVITES  
PROFESSIONNELLES REGLEMENTEES**

DAG/BAPR/GAP/2007/N°36

---

**Arrêté agréant M. Bruno GARCIA  
en qualité d'agent verbalisateur des Autoroutes Esterel Côte d'Azur Provence Alpes**

---

**Le Préfet**

**De la région Provence Alpes Côte d'Azur**

**Préfet des Bouches du Rhône**

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Route notamment les articles L. 130-4 -8° et R 130-8 - R412-17 - R421-9 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande en date du 8 décembre 2006 de M. le directeur des autoroutes Esterel, Côte d'Azur Provence, Alpes, en vue d'obtenir l'agrément de M. Bruno GARCIA, en qualité d'agent verbalisateur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

**ARRÊTE**

Article 1er: M. Bruno GARCIA, né le 23 février 1982 à Aubagne (13), demeurant chez M. VIALATTE – Chemin de Goi – 1 Clos Saint Michel – 13710 Fuveau, est agréé pour une durée de trois ans, en qualité d'agent verbalisateur des autoroutes Esterel, Côte d'Azur, Provence, Alpes.

Article 2 : Préalablement à son entrée en fonctions, l'intéressé doit prêter serment devant le tribunal d'instance de son domicile.

Article 3 : La copie du présent arrêté devra être renvoyée immédiatement à la préfecture des Bouches-du-Rhône en cas de cessation de fonctions.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur des autoroutes Esterel Côte d'Azur Provence Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Bruno GARCIA et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 16 février 2007

Pour le Préfet et par délégation  
de l'Administration Générale

le Directeur

Signé : Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE  
BUREAU DES ACTIVITES  
PROFESSIONNELLES REGLEMENTEES

DAG/BAPR/GAP/2007/N37

---

**Arrêté agréant M. Franck RUSAF**  
**en qualité d'agent verbalisateur des Autoroutes Esterel Côte d'Azur Provence Alpes**

---

**Le Préfet**

De la région Provence Alpes Côte d'Azur

Préfet des Bouches du Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Route notamment les articles L. 130-4 -8° et R 130-8 - R412-17 - R421-9 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande en date du 27 novembre 2006 de M. le directeur des autoroutes Esterel, Côte d'Azur Provence, Alpes, en vue d'obtenir l'agrément de M. Franck RUSAF, en qualité d'agent verbalisateur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

**ARRÊTE**

Article 1er: M. Franck RUSAF, né le 6 juin 1958 à Alger (Algérie), demeurant 12 les Iscles de Garavone – 13650 Meyrargues est agréé pour une durée de trois ans, en qualité d'agent verbalisateur des autoroutes Esterel, Côte d'Azur, Provence, Alpes.

Article 2 : Préalablement à son entrée en fonctions, l'intéressé doit prêter serment devant le tribunal d'instance de son domicile.

Article 3 : La copie du présent arrêté devra être renvoyée immédiatement à la préfecture des Bouches-du-Rhône en cas de cessation de fonctions.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur des autoroutes Esterel Côte d'Azur Provence Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Franck RUSAF et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 16 février 2007

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur de l'administration générale

Signé : Denise CABART

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE**

**BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES**

**REGLEMENTES – SECURITE PRIVEE DAG/BAPR/APS/2007/90**

---

Arrêté portant autorisation de fonctionnement de la société à responsabilité limitée  
de sécurité privée dénommée « SUD SECURITE » sise à AUBAGNE (13685 CEDEX) du 19  
février 2007

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié par le décret n° 2006-1120 du 7 septembre 2006 ; pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU la demande présentée par le dirigeant de la société de sécurité privée « SUD SECURITE » sise à AUBAGNE (13685 CEDEX) ;

CONSIDERANT que ladite société est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La société à responsabilité limitée dénommée « SUD SECURITE » sise 510 Avenue de Jouques – AUBAGNE (13685 CEDEX), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**FAIT A MARSEILLE, LE 19 février 2007**

Pour le Préfet, et par délégation,

**Le Directeur de l'Administration Générale**

**Signé Denise CABART**

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION**

**GENERALE**

**BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES**

**REGLEMENTES – SECURITE PRIVEE DAG/BAPR/APS/2007/92**

---

Arrêté modificatif portant autorisation de fonctionnement de la société de sécurité privée dénommée  
« GIS » sise à GEMENOS (13420) du 19 février 2007

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié par le décret n° 2006-1120 du 7 septembre 2006 ; pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 Août 2003 portant autorisation de fonctionnement de la société de sécurité privée dénommée « GIS » sise à GEMENOS (13420) ;

VU le courrier en date du 25 Septembre 2006 du dirigeant de ladite société de sécurité privée « GIS » sise à GEMENOS (13420) signalant le changement de forme juridique de ladite société attesté par l'extrait Kbis daté du 14 Septembre 2006 ;

CONSIDERANT que ladite société est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## A R R E T E

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 7 Août 2003 est modifié ainsi qu'il suit : « La société par actions simplifiée dénommée « GIS » sise 945 Avenue du Pic de Bertagne – Zone de la Plaine de Jouques – GEMENOS (13420), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté ».

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage, ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**FAIT A MARSEILLE, LE 19 février 2007**

Pour le Préfet, et par délégation,

**Le Directeur de l'Administration Générale**

**Signé Denise CABART**

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE**

**BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES**

**REGLEMENTES – SECURITE PRIVEE DAG/BAPR/APS/2007/91**

---

Arrêté portant autorisation de fonctionnement de la société de sécurité privée  
dénommée « DELTA SECURITE » sise à ROGNONAS (13870) du 19 février 2007

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié par le décret n° 2006-1120 du 7 septembre 2006 ; pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU la demande présentée par la dirigeante de la société « DELTA SECURITE » sise à ROGNONAS (13870) ;

CONSIDERANT que ladite société est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

**A R R E T E**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La société à responsabilité limitée dénommée « DELTA SECURITE » sise 3 Impasse du Mas du Seigneur – ROGNONAS (13870), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**FAIT A MARSEILLE, LE 19 février 2007**

Pour le Préfet, et par délégation,

**Le Directeur de l'Administration Générale**

**Signé Denise CABART**



PRÉFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE

**Arrêté n° 2007-DCS/2-01**  
**fixant la durée du Contrat d'Avenir dans le cadre**  
**des recrutements dans les établissements sanitaires et médico-sociaux**

**Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur,**  
**Préfet des Bouches du Rhône**

**Vu** la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale et notamment l'article 49 modifiée par la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 – article 14,

**Vu** l'article L 322-4-11 du code du travail qui dispose que le contrat d'avenir peut être conclu, sur dérogation préfectorale, pour une durée comprise entre 6 et 24 mois lorsque "des circonstances particulières tenant au secteur d'activité professionnelle ou au profil du poste le justifient",

**Vu** l'instruction interministérielle du 7 décembre 2006 relative à l'opération de recrutement de 30 000 contrats aidés supplémentaires dans les établissements sanitaires et médico-sociaux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007,

**ARRETE**

**Article 1 :**

Dans le cadre de la campagne de recrutement de 30 000 contrats aidés supplémentaires dans les établissements sanitaires et médico-sociaux qui doit se dérouler à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, les conventions afférentes aux Contrats d'Avenir pourront être conclues pour une durée de 6 à 24 mois.

**Article 2 :**

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et les Directeurs délégués départementaux de l'ANPE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 19/02/07

Le Préfet,

Christian FREMONT





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE  
**SOUS-PREFECTURE D'ISTRES**

*Bureau de la réglementation  
Et des relations avec les usagers*

**Arrêté préfectoral n° 273/07**

*Portant agrément de Mr RUGGERI Christian  
en qualité de garde chasse particulier de l'Amicale des chasseurs de St Mitre*

---

*Le Sous-préfet d'Istres  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**VU** l'article 29 du Code de Procédure Pénale,

**VU** l'article L 428-21 du Code de l'Environnement,

**VU** la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2,

**VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** la délégation de signature accordée au Sous-préfet d'Istres par arrêté du Préfet de la région Provence, Alpes, Côte D'azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 24 Janvier 2007, pour l'agrément de garde chasse particulier,

**VU** la demande en date du 25 Novembre 2006, de Mr PASCAL Joseph, Président de l'Amicale des chasseurs de Saint-Mitre, sise 15 Chemin de Calieu à Saint-Mitre les Remparts, détenteur de droits de chasse et de propriété sur la commune de Saint-Mitre les Remparts,

**VU** les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse,

**VU** la commission délivrée par Mr PASCAL Joseph, président de l'Amicale des Chasseurs de St Mitre à **Mr RUGGERI Christian**, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits,

**CONSIDERANT** que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de Saint-Mitre les Remparts et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde chasse particulier en application de l'article L.428-21 du code de l'environnement,

SUR proposition de la Secrétaire générale de la sous-préfecture d'Istres,

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** **Mr RUGGERI Christian**  
Né le **31 Août 1961** à **MARTIGUES (B.D.R)**  
**Demeurant : 18 Avenue de la Révolution Française**  
**Quartier de l'escaillon**  
**13500 MARTIGUES**

**EST AGREE** en qualité de **GARDE CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

**Article 2 :** La qualité de garde particulier (chargé de certaines fonctions de police judiciaire) est strictement limitée au territoire pour lequel **Mr RUGGERI Christian** a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

**Article 3 :** Le présent arrêté est délivré pour une durée de **TROIS ANS**.

**Article 4 :** Préalablement à son entrée en fonctions, **Mr RUGGERI Christian** doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**Article 5 :** Dans l'exercice de ses fonctions, **Mr RUGGERI Christian** doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**Article 6 :** Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture d'Istres dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif de Marseille dans les mêmes conditions de délai.

**Article 8 :** La Secrétaire Générale de la sous-préfecture d'Istres est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à **Mr RUGGERI Christian** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Fait à Istres, le 13 Février 2007**

**Pour le Sous-Préfet d'ISTRES,  
La Secrétaire Générale**

**Myriam GARCIA**

## Avis et Communiqué

CENTRE HOSPITALIER  
DE MARTIGUES

### AVIS DE RECRUTEMENT EN VUE DE POURVOIR

#### 5 POSTES D'AGENT ADMINISTRATIF

Un recrutement en vue de pourvoir 5 postes d'agent administratif dans différents services est ouvert au Centre Hospitalier de Martigues.

Peuvent être candidats :

- sans condition de titre ou de diplôme

Les dossiers de candidature doivent comporter :

- une lettre de candidature
- un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant la durée
- une copie du livret de famille à jour (pour les candidats mariés) ou la copie de la carte d'identité (pour les candidats célibataires)
- un extrait du casier judiciaire, bulletin n°3, datant de moins de 3 mois (cette pièce pourra être adressée après la date limite des inscriptions, compte tenu des délais d'obtention)
- un certificat médical d'aptitude à la fonction d'agent administratif au sein de la Fonction Publique Hospitalière établi par un médecin généraliste agrée (liste disponible auprès de la DDASS des Bouches du Rhône) datant de moins d'un mois.

et être adressés **dans un délai de 2 mois après publication de l'avis au recueil des actes administratifs** à

**Monsieur le Directeur des Ressources Humaines  
Centre Hospitalier de Martigues  
BP 50248, 3 Boulevard des Rayettes  
13698 MARTIGUES CEDEX**

Seuls seront convoqués à l'entretien de recrutement les candidats préalablement retenus par la Commission de Recrutement.

**Fait à Martigues, le 13 Février 2007  
Le Directeur des Ressources Humaines,**

***signé***

C. COURRIER



**AVIS DE RECRUTEMENT EN VUE DE POURVOIR**

**2 POSTES D'AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE**

Un recrutement en vue de pourvoir 2 postes d'agent d'entretien qualifié dans différents services est ouvert au Centre Hospitalier de Martigues.

Peuvent être candidats :

- sans condition de titre ou de diplôme

Les dossiers de candidature doivent comporter :

- une lettre de candidature
- un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant la durée
- une copie du livret de famille à jour (pour les candidats mariés) ou la copie de la carte d'identité (pour les candidats célibataires)
- un extrait du casier judiciaire, bulletin n°3, datant de moins de 3 mois (cette pièce pourra être adressée après la date limite des inscriptions, compte tenu des délais d'obtention)
- un certificat médical d'aptitude à la fonction d'agent administratif au sein de la Fonction Publique Hospitalière établi par un médecin généraliste agrée (liste disponible auprès de la DDASS des Bouches du Rhône) datant de moins d'un mois.

et être adressés **dans un délais de 2 mois après publication de l'avis au recueil des actes administratifs** à

**Monsieur le Directeur des Ressources Humaines  
Centre Hospitalier de Martigues  
BP 50248, 3 Boulevard des Rayettes  
13698 MARTIGUES CEDEX**

Seuls seront convoqués à l'entretien de recrutement les candidats préalablement retenus par la Commission de Recrutement.

**Fait à Martigues, le 13 Février 2007**

**Le Directeur des Ressources Humaines,**

***signé***

## C. COURRIER

**AVIS RELATIF A L'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRE  
POUR LE RECRUTEMENT DE 2 AIDES-SOIGNANTS DE LA  
FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE.**

Par décision de Madame le Directeur de la Maison de Retraite Publique Intercommunale de Roquevaire-Auriol, un concours sur titre est ouvert en vue de pouvoir 2 postes d'aides-soignants classe normale.

Conditions d'admission à concourir :

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions générales de recrutement de la Fonction Publique Hospitalière et titulaire du diplôme professionnel d'aide-soignant.

Les dossiers de candidature doivent être adressés par lettre recommandée avec AR, dans un délai de deux mois à compter de la date de parution du présent avis au recueil des actes administratifs à :

Madame le Directeur de la Maison de Retraite Publique Intercommunale  
Roquevaire-Auriol  
Direction des Ressources Humaines  
Quartier le Basseron  
13390 AURIOL

Le Directeur,

**signé**  
Martine CALDERON

**AVIS RELATIF A L'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRE  
POUR LE RECRUTEMENT DE 2 AIDES-SOIGNANTS DE LA  
FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE.**

Par décision de Madame le Directeur de la Maison de Retraite Publique Intercommunale de Roquevaire-Auriol, un concours sur titre est ouvert en vue de pouvoir 2 postes d'aides-soignants classe normale sur le S.S.I.A.D.

**Conditions d'admission à concourir :**

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions générales de recrutement de la Fonction Publique Hospitalière et titulaire du diplôme professionnel d'aide-soignant.

Les dossiers de candidature doivent être adressés par lettre recommandée avec AR, dans un délai de deux mois à compter de la date de parution du présent avis au recueil des actes administratifs à :

Madame le Directeur de la Maison de Retraite Publique Intercommunale  
Roquevaire-Auriol  
Direction des Ressources Humaines  
Quartier le Basseron  
13390 AURIOL

Le Directeur,

**signé**

Martine CALDERON

